

Modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal
par le ministère des Transports

Montréal

AUD6211 06 057

*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A QUEBEC
SERVICE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION

Bureau de Montréal :
1, Place Ville-Marie, Bureau 2601
Montréal, Qc H3B 4S3
Tél. : (514) 878.62.15/ 62 19
Fax : (514) 861.46.14
<http://www.consulfrance-quebec.org>
courriel: pressedoc@consulfrance-quebec.org

Bureau de Québec :
1110, Avenue des Laurentides
Québec, Qc G1S 3C3
Tél. : (418) 688.39.02
Fax : (418) 688.12.63
<http://www.consulfrance-quebec.org>
courriel: pressequébec@consulfrance-quebec.org

Montréal, le 15 novembre 2001

Monsieur,

En réponse à votre demande sur l'organisation de la politique de la Ville en France, vous voudrez bien trouver ci-joint les documents suivants :

La politique de la Ville :

Les contrats de ville

Le renouvellement urbain, les Grands projets de ville, questions fréquentes

Les enjeux, dates et repères

La démarche

Les acteurs

Le Conseil national des villes, la Délégation interministérielle à la ville

Urbanisme et politique foncière (Notices de la Documentation française)=

Intervention du Premier ministre à l'occasion de l'installation du Conseil national des villes. (le 25 juin 1998)

Décret n. 98-242 du 2 avril 1998 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la ville.

Missions de la Datar, Délégation à l'Aménagement du Territoire

Urbanisme et politique foncière, Aménagement du territoire, Politique de la ville

Les services de l'administration centrale : la direction de l'architecture et du patrimoine.

Cérémonie de remise des labels Villes internet 2001.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement.

Jean-Pierre Bonhomme

Politique de la ville

■ Les contrats de ville

Présentation
Carte des contrats de ville du XIIe Plan
Questions fréquentes

■ Le renouvellement urbain

Les Grands projets de ville (GPV)
La carte des GPV et ORU
Questions fréquentes sur les GPV

■ Les enjeux

Présentation
Dates et repères de la politique de la ville

■ La démarche

Présentation
L'action des différents ministères
Les chiffres clés

■ Les acteurs

Présentation
DIV, CIV, CNV
La participation des habitants

■ Les moyens financiers

Présentation
L'évolution des crédits
Téléchargement du dossier de subventions
8 pages / pdf / 44 ko

La politique de la ville met en œuvre la solidarité nationale à travers des actions concrètes. Partout, l'Etat se doit de veiller à la cohérence des actions entreprises dans de nombreux domaines : emploi, éducation, prévention et sécurité, logement...

La politique de la ville est avant tout une politique interministérielle qui est construite avec et par tous les ministères. Cette participation à la politique de la ville se traduit en programmes d'action. Le Comité interministériel des villes (CIV) du 30 juin 1998 a défini des actions prioritaires concernant l'emploi, l'éducation, la prévention et la sécurité.

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

Carte des contrats de ville du XIIe Plan

Questions fréquentes

■ Les contrats de ville

Présentation

Le contrat de ville est un contrat passé entre l'Etat et les **collectivités territoriales** qui engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concrètes et concertées pour **améliorer la vie quotidienne** des habitants dans les quartiers connaissant des difficultés (chômage, violence, logement...) et **prévenir les risques d'exclusion** sociale et urbaine. Un contrat de ville dure **7 ans**, toute la durée d'un plan.

Il associe d'autres partenaires (organismes HLM, sociétés de transport...) à ces actions sur lesquelles les habitants doivent être informés et consultés.

Au cours du **XIIème plan** (2000-2006), le contrat de ville constituera **l'outil unique** de la politique de la ville, contrairement à la période précédente où plusieurs procédures contractuelles cohabitaient.. Il peut concerner aussi bien des **agglomérations** que des **villes petites et moyennes**. Au total, **plus de 1 300 quartiers** et **six millions d'habitants** devraient bénéficier des actions menées dans le cadre des contrats de ville de la nouvelle génération.

Ces actions peuvent être mises en œuvre au **sein des quartiers** eux-mêmes (réhabilitation de logements, entretien d'espaces publics...) ou à l'échelle **de la commune** ou **de plusieurs communes** associées dans le contrat de ville (insertion et emploi, prévention et sécurité).

Dans le cadre des contrats de ville du XIIème Plan, 50 grands projets de ville seront également mis en œuvre.

Liste des contrats de ville déjà signés (liste régulièrement mise à jour)

Carte des contrats de ville du XIème Plan

Pour en savoir plus sur les contrats de ville : [ici](#)

Politique de la ville

SOMMAIRE

Les Grands projets de ville (GPV)

La carte des GPV et ORU

Questions fréquentes sur les GPV

■ Le renouvellement urbain Les Grands projets de ville (GPV)

Le grand projet de ville est un projet global de développement social et urbain qui vise à réinsérer un ou plusieurs quartiers dans leur agglomération. Il permet la mise en œuvre d'opérations lourdes de requalification urbaine. Il s'agit d'améliorer les conditions de vie des habitants et de marquer en profondeur et de manière durable, la transformation d'image et de perception du quartier.

Il s'agit également, au travers des actions de revitalisation et de revalorisation sociale, de redonner une valeur économique à ces territoires.

La conception du grand projet de ville, menée dès le départ avec les habitants, doit concilier des interventions ayant un impact rapide sur la vie quotidienne et des actions qui s'inscrivent nécessairement dans la durée. Il comprendra des programmes portant sur :

- la restructuration du bâti (renouvellement diversification de l'offre de logements, amélioration du réseau d'équipements publics de proximité, traitement des centres commerciaux et des dalles),
- l'implantation de services publics et de services collectifs,
- le désenclavement des quartiers et leur intégration à l'agglomération (amélioration de la desserte en transports, meilleure répartition des différentes catégories de logement).

Politique de la ville

SOMMAIRE

Les Grands projets de ville (GPV)

La carte des GPV et ORU

Questions fréquentes sur les GPV

■ Le renouvellement urbain

Questions fréquentes sur les GPV

- 1 - Qu'est-ce qu'un GPV ?
- 2 - Contrat de ville et GPV / contrat d'agglomération et GPV
- 3 - GPV et intercommunalité
- 4 - Pilotage des GPV
- 5 - Réponse à la lettre du ministre du 12 janvier 2000
- 6 - Les financements
- 7 - Durée des GPV et désignations des Opérations de renouvellement urbain (ORU)
- 8 - Rôle et positionnement des acteurs

1 - QU'EST-CE QU'UN GPV ?

Un grand projet de ville est un projet global de développement social et urbain qui vise à réinsérer un ou plusieurs quartiers dans la dynamique de développement de leur agglomération.

Il permet la mise en œuvre d'ambitieuses opérations de renouvellement urbain dans le but d'amplifier et d'ancrer dans la durée le projet social et économique conduit dans le cadre du contrat de ville en traitant les causes socio-économiques de la marginalisation des quartiers en difficulté et, de manière simultanée, en transformant leur image et leur statut au sein de l'agglomération. Quelle est la différence entre un GPV et une ORU (opération de renouvellement urbain) ?

A l'instar des GPV, les ORU sont totalement intégrées dans les contrats de ville qu'elles viennent compléter en terme d'investissement urbain. Elles concernent des sites ou des projets dont la taille reste nettement en deçà de celle des GPV, tout en dépassant les moyens classiques d'intervention du contrat de ville en investissement.

Au-delà de cet aspect d'échelle, la conduite des ORU ne nécessite pas impérativement un dispositif de conduite intégrée aussi fort ; dans les ORU, le renouvellement urbain présente une certaine "autonomie" avec les autres dimensions sociales que le contrat de ville doit traiter. Cela tient notamment à l'acuité des problèmes de tous ordres qui est moins importante dans les ORU.

2 - CONTRAT DE VILLE ET GPV / CONTRAT D'AGGLOMERATION ET GPV

Quelle est l'articulation entre le contrat de ville et le GPV ?

Le grand projet de ville est totalement intégré au contrat de ville qu'il vient compléter et renforcer. Il s'agit d'obtenir un effet de masse susceptible d'améliorer effectivement les conditions de vie des habitants et de marquer en profondeur, de manière durable, la transformation d'image et perception du quartier. Le GPV nécessite une forte articulation entre projet social et projet urbain. Dans le cadre d'une approche d'ensemble, les différentes interventions de la politique de la ville en termes d'éducation, d'emploi, de sécurité...doivent être mises en œuvre en donnant la priorité aux actions qui font le plus effet de levier pour la requalification du quartier. La conception du GPV doit concilier des interventions ayant un impact rapide sur la vie quotidienne des habitants et des actions qui s'inscrivent nécessairement dans la durée.

Doit-on attendre la conclusion du GPV pour signer le contrat de ville ?

Non, le contrat de ville doit être signé à son rythme normal, dès que possible. Comme le GPV prend son assise dans le contrat de ville, ce dernier doit le précéder ; il est indispensable à l'élaboration du GPV. La finalisation du contrat de ville doit en conséquence aller à son terme sans attendre. Le contrat de ville doit prévoir l'accueil du GPV, sous la forme d'avenant(s) ou de complément aux documents constitutifs du contrat. Comment se formalise le GPV dans le contrat de ville, avenant, convention territoriale spécifique, complément ? Le contenu du grand projet de ville définira les documents constitutifs du contrat de ville qu'il faudra compléter ou modifier par avenant. Le GPV a vocation à faire l'objet d'une convention territoriale ; sur un site faisant l'objet d'un GPV il y aura une convention territoriale unique.

Qui approuve le GPV ?

Existe-t-il une liste de directeurs de projet potentiels auxquels il pourrait être fait appel ?

La DIV, en partenariat avec la CDC, met en place un système permettant d'identifier les directeurs de projet potentiels qui pourraient être proposés aux acteurs locaux.

Lorsque le GPV porte sur plusieurs quartiers, parfois situés sur des communes différentes, doit-il y avoir un pilotage unique ou un pilotage propre à chacun ?

Le souci d'efficacité doit primer. Soit le pilotage propre peut se situer au niveau du contrat de ville intercommunal, soit dans le cas de très vastes agglomérations, et/ou dans le cas de grands sites situés dans des endroits très différents de l'agglomération, il faudra bien un système spécifique de pilotage du projet local qui lui soit dédié.

Le pilotage du contrat de ville et du GPV est-il le même ? Le chef de projet GPV est-il le même que celui du contrat de ville ou de la convention territoriale communale s'il y en a une ?

Le GPV est un des éléments du contrat de ville. Celui-ci doit donc traiter clairement du rapport entre le pilotage général du contrat de ville et celui du GPV. Il n'y a pas forcément identité entre les dispositifs, mais il y a forcément un lien étroit.

Peut-on confier le pilotage technique du GPV à un opérateur existant, OPAC, établissement public, SEM ?

Quelle que soit la structure mise en œuvre, la direction de projet ne doit pas être confondue avec la direction d'un opérateur. La maîtrise d'ouvrage collective du GPV a vocation à fédérer et assurer la cohérence des stratégies d'intervention de tous les opérateurs et acteurs institutionnels mobilisés dans le grand projet, que se soit dans le domaine de l'urbain, comme dans celui du social. Elle ne peut donc pas s'identifier à l'un des opérateurs urbains.

5 - REPONSE A LA LETTRE DU MINISTRE DU 12 JANVIER 2000

Quelle est la nature de la réponse à fournir pour fin mars 2000 aux lettres du ministre délégué à la ville ?

Inscrit dans le contrat de ville qui a été négocié, le GPV en constitue une focalisation, sous forme de convention territoriale. Ainsi la réponse au ministre doit venir préfigurer la convention territoriale en énonçant les grandes lignes : les objectifs précis, c'est-à-dire autre chose qu'une liste d'opérations ; il s'agit de définir ce que l'on vise, spécifiquement sur le quartier : ce qu'on attend pour les conditions de vie des gens ; quelles priorités d'intervention on se fixe, à l'échelle du contrat de ville, et à l'échelle du quartier ; où met-on l'accent, en fonction de l'effet levier escompté ; la manière d'inscrire le projet dans le contrat de ville : à l'échelle de l'agglomération (habitat notamment), et à l'échelle locale : comment répondre aux préoccupations quotidiennes de la vie des habitants ? ; les partenaires et les engagements qu'ils prennent, soit financièrement, soit dans leurs interventions (les bailleurs sociaux notamment) ; les principes de participation des habitants ; la manière de conduire le projet, en spécifiant la façon d'instituer et de faire fonctionner les trois niveaux (politique, technique, opérateurs). La réponse au ministre est en conséquence tout autre chose qu'un avant projet d'urbanisme.

La réponse pour fin mars 2000 doit-elle comporter un volet financier ? Si oui, quels sont les éléments à fournir en matière d'évaluation financière du projet ?

Le volet financier de la réponse se traduit de deux manières :

- une enveloppe d'engagements des différents partenaires pendant la durée du plan ;
- une esquisse de programmation financière d'opérations et d'actions pour 2001 (en investissement et en fonctionnement) qui déclineront les objectifs et les priorités.

6 - LES FINANCEMENTS

Les crédits GPV sont-ils inclus dans les enveloppes des contrats de plan Etat région ?

Pour les sites anciennement GPU, les crédits sont inscrits dans le contrat de Plan. Pour les nouveaux GPV, les crédits ne sont pas inscrits dans le CPER. Lorsqu'un ancien GPU se trouve englobé dans un GPV plus vaste, il bénéficiera des crédits contrat de plan pour ce qui est du territoire initial, et des nouveaux crédits GPV pour les nouveaux territoires. Les crédits au bénéfice des anciens GPU sont disponibles dès 2000. Les nouveaux crédits GPV seront mis en place par la loi de finances 2001.

Les crédits GPV sont-ils contractualisés ?

Il faut bien s'entendre sur le sens du mot "contractualisé". Pour le contrat de plan Etat-région, les crédits destinés aux anciens GPU sont effectivement contractualisés ; ils ne le sont pas pour les nouveaux GPV. Par contre si l'on se réfère aux crédits des contrats de ville (qui englobent mais ne se limitent pas aux crédits des contrats de plan),

La liste des ORU est-elle fermée ?

La liste est close pour l'année 2000. Une liste complémentaire pourrait être arrêtée par le CIV en fin d'année 2000, de façon limitative afin de préserver la nécessité de venir concentrer les crédits sur certaines opérations indispensables de renouvellement urbain hors de portée des crédits du contrat de ville.

8 - ROLE ET POSITIONNEMENT DES ACTEURS**Quel est le rôle de la DIV dans l'élaboration et le pilotage du GPV ?**

La DIV est à la disposition des préfets et de services de l'Etat pour apporter appui et ressources dans la phase de précision des candidatures et de d'élaboration des projets. Une mission spécifique est créée à cet effet pour venir en appui des chargés de mission territoriaux de la DIV. De même la DIV assurera l'animation des GPV, l'échange et la capitalisation d'expériences.

Quel est le rôle du niveau régional de l'Etat ?

Le niveau régional de l'Etat est responsable de la négociation des contrats de plan Etat-région, et des financements européens ; à ce titre, la cohérence des contrats de ville avec ces documents doit être assurée. Le niveau régional est également l'interlocuteur "organique" du conseil régional. Enfin, il développe des ressources d'animation, de qualification, d'évaluation.

Quel est le rôle de la CDC dans les GPV ?

La caisse des dépôts et consignations est partenaire privilégié du renouvellement urbain et des dispositifs de revitalisation économique. Elle apporte son expertise et ses outils de financement au service du montage opérationnel des actions.

Qu'est-ce que le FIRU ?

Le Fonds d'Intervention pour le Renouvellement Urbain (FIRU) est un fonds créé par la caisse des dépôts et consignation et alimenté d'une première dotation de 3 Milliards de francs. Il est destiné à : apporter des subventions d'ingénierie, soutenir les opérateurs publics en préfinançant le démarrage d'opérations d'aménagement, assurer la capitalisation d'opérateurs urbains, contribuer à la mise en place de fonds de garantie, financer des opérations de revitalisation économique et commerciale.

Qu'est-ce que le PRU ?

Le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) remplace le prêt reconstruction-démolition. Ses caractéristiques sont les suivantes : taux: 3% durée: 25 ans maximum, porté à 32 ans pour la reconstruction de logements et à 50 ans pour le foncier différé d'amortissement possible, d'une durée maximale de 10 ans, notamment pour les collectivités locales les plus pauvres. Son champ d'intervention est le suivant : les opérations de reconstruction-démolition (cf. circulaire du 2/3/99). le champ des dépenses éligibles sera étendu à l'ensemble des coûts directs et indirects de la démolition de logements et du réaménagement urbain les investissements des GPV et des ORU les opérations mises en œuvre en application des plans de sauvegarde des copropriétés dégradées.

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

Dates et repères

■ Les enjeux Présentation

La politique de la ville vise à réinsérer durablement dans la ville les quartiers en difficulté. Pour cela, elle traite, avant tout, les facteurs à l'origine de l'exclusion urbaine et sociale dont souffrent ces quartiers.

Parce que... la ville s'étend : 80 % de la population en France est citadine.

Parce que... l'exclusion sociale touche un nombre de plus en plus important de Français. Six millions de personnes dépendent des minima sociaux, trois millions connaissent le chômage.

Parce que... cette crise sociale se double d'une crise urbaine marquée par la violence et l'insécurité.

Parce que... chaque citoyen a droit à une vie normale dans un souci de justice, d'égalité des chances et d'équité.

Parce que... au moment où la croissance redémarre, des écarts ne doivent pas se creuser davantage en isolant les plus fragiles.

La politique de la ville, longtemps considérée comme un amortisseur social ayant joué davantage un rôle de réparation, a aujourd'hui une ambition plus large. Elle veut mettre en œuvre dans le cadre d'un projet global de territoire, un véritable développement économique social et urbain de ces quartiers dits défavorisés où vivent cinq millions de personnes.

Politique de la ville**SOMMAIRE**

Présentation

Dates et repères

■ Les enjeux**Dates et repères**

1977 : Opérations Habitat et vie sociale (HVS)

1981 : Incidents violents aux Minguettes (Vénissieux) Création de la commission nationale pour le développement social des quartiers (CNDSQ)

1982 : Création de la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes (DIJ), des missions locales, des zones d'éducation prioritaires (ZEP), première "opération prévention été" (OPE)

1983 : Création du Centre national de prévention de la délinquance (CNPD) Création de Banlieues 89

1984 : IXème Contrat de plan Etat - Région intégrant les DSQ (Développement Social des Quartiers) (148 quartiers)

1988 : Création de la délégation interministérielle à la ville (DIV), du conseil national des villes (CNV), du conseil interministériel des villes (CIV)

1989 : Mise en place des contrats DSQ du Xème plan (546 quartiers)

1991 : Loi dotation de solidarité urbaine (DSU) Loi d'orientation pour la ville (LOV)

1992 : Mise en place des GPU (Grands projets urbains)

1993 : Décret fixant la liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé. Mise en place des 214 contrats de ville

1994 : Décision de création du FIV (Fonds interministériel d'intervention pour la ville)

1995 : Circulaire sur la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de ville Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADT)

1996 : Loi "Pacte de relance pour la ville" Décrets sur la géographie prioritaire (zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines...)

1998 : Rapport de Jean-Pierre Sueur, "Demain la ville" Comité interministériel des villes du 30 juin, "une nouvelle ambition pour les villes"

1998/1999 : Préparation des contrats de plan Etat - Région (XIIème plan) et des contrats de ville 2000-2006

1999 : LOADT modifiant la LOADT de 1995 - Loi sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale - Rencontres nationales des acteurs de la ville sur la prévention et la sécurité, sur l'éducation, sur l'emploi et l'économie. sur le renouvellement urbain - 1er Festival International de la ville du 24 au 26 septembre à Créteil - Comité interministériel des villes du 14 décembre - Lancement du plan de solidarité et de rénovation urbaine : les grands projets de ville (GPV) et le programme de renouvellement urbain.

2000 : Loi sur la Solidarité et le renouvellement urbain (SRU), mise en place du Fonds de revitalisation économique (FRE), mise en place des Adultes-relais, lancement des équipes Emploi-insertion, mise en place des Délégués du médiateur de la République dans les quartiers.

2001 : Moralisation des Zones franches urbaines (ZFU), rencontres nationales "Justice/villes", "Contrats locaux de sécurité", projet de loi sur la démocratie de proximité, projet de loi sur la sécurité quotidienne, mise en place du Pic Urban.

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

L'action des différents ministères

Les chiffres clés

■ La démarche

Présentation

La politique de la ville agit à deux niveaux :

- Par des interventions physiques ou sociales dans les quartiers en difficulté
- Par des actions sur des périmètres plus larges, à l'échelle de l'agglomération, afin d'assurer un rééquilibrage de la ville au profit de ces quartiers. Les problèmes d'emploi, de transport et de logement, par exemple, dépassent largement le cadre du quartier.

Elle se préoccupe à la fois de répondre aux attentes immédiates des habitants et réfléchit de façon plus prospective à la ville de demain et à son développement. Au XIIème plan (2000-2006), le contrat de ville constituera l'outil unique de la politique de la ville. Il peut concerner aussi bien des agglomérations que des villes petites et moyennes.

Quatre principes ont été définis :

- réconcilier les différentes échelles : le quartier, la commune et l'agglomération
- privilégier la démarche de projet et l'intercommunalité
- associer davantage les régions, les départements et les autres partenaires (HLM,...)
- renforcer la présence et la qualité des services publics et faire participer les habitants.

Quatre priorités devront guider l'action de la politique de la ville à travers les contrats de ville :

- l'emploi et le développement économique des quartiers
- l'éducation
- la tranquillité publique et la sécurité
- le renouvellement urbain

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

DIV, CIV, CNV

La participation des habitants

■ Les acteurs

La participation des habitants

La participation constitue une priorité des contrats de ville 2000-2006.

Elle traduit la volonté d'associer les populations concernées à l'action publique et vise à favoriser l'exercice de la citoyenneté locale. Elle recouvre des territoires en profonde mutation urbaine et sociale pour lesquels les besoins de consultation sont importants.

Avec trois objectifs :

- restaurer la crédibilité de l'action publique
- valoriser les initiatives des habitants
- moderniser les services publics

La participation des habitants pourra emprunter différentes formes :

- l'information sur les projets à l'étude (médias, réunions, débats...)
- la consultation sur des projets déterminés (enquêtes, réunions publiques, groupes de travail, comités de quartier...)
- l'implication à la prise de décision et au portage de l'action (Fonds de participation des habitants, associations, ateliers, commissions...)

Urbanisme et politique foncière

Aménagement du territoire

Politique de la ville

En matière de politique foncière, les interventions des collectivités locales s'articulent autour du droit de préemption d'une part et des réserves foncières d'autre part. En matière d'urbanisme, les compétences des collectivités locales – élargies par les lois de décentralisation – concernent l'élaboration des documents de planification – plans d'occupation des sols et schémas directeurs. Sont également présentés ici, en encadrés, un commentaire de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire et les mesures récentes concernant la politique de la ville.

Le droit de l'urbanisme, selon le rapport du Conseil d'Etat *L'urbanisme : pour un droit plus efficace*, « pourrait se définir de façon quelque peu provocatrice comme le droit des atteintes légales à la propriété foncière », car il a pour objet « la conciliation de l'intérêt général avec les intérêts particuliers des propriétaires du sol et des constructeurs » (1).

L'action foncière menée par les collectivités publiques a une influence très importante sur le droit de propriété. De même, l'ensemble des règles d'urbanisme ne manquent pas d'avoir des conséquences sur la propriété foncière et le marché immobilier ; ainsi la planification urbaine a nécessairement des incidences sur la valeur des terrains et le marché foncier et donc sur l'évolution de l'urbanisation.

Il est aujourd'hui banal de rappeler le considérable développement urbain qui s'est produit en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Croissance démographique et poursuite de l'exode rural caractérisent cette évolution qui a fait passer le taux d'urbanisation de 57 % dans les années cinquante à près de 80 % actuellement. L'urbanisation croissante et le développement de la planification ont eu une conséquence directe sur l'émergence du problème foncier, qui se caractérise principalement par une demande de terrains à construire bien plus élevée que l'offre.

La croissance urbaine a ainsi induit une demande très forte en habitat collectif et individuel, en équipements de tous genres, sociaux, culturels, sportifs et de loisirs, etc.

Un transfert de compétences récent et progressif

« A l'origine, la gestion de l'urbanisme relevait des seules autorités locales. La loi du 15 juin 1943 attribua cette compétence à l'Etat, en ne maintenant qu'une simple consultation des communes, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Même si la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une élaboration conjointe des documents d'urbanisme par les communes et l'Etat, sous la responsabilité de ce dernier, elle n'a pas remis en cause cette compétence étatique.

Pourtant, très vite était apparue dans le domaine de l'urbanisme la nécessité de donner plus de responsabilités aux élus locaux. En 1975, la commission de développement des responsabilités locales avait proposé de confier aux élus locaux (...) l'élaboration des plans d'occupation des sols, la délivrance des permis de construire et la décision des opérations d'urbanisme. De même, un projet de loi avait été déposé devant le Sénat en 1979, portant décentralisation de l'urbanisme, prévoyant notamment le transfert aux maires de la compétence de délivrer les permis de construire dans toutes les communes dotées d'un POS.

Ces projets ont vu le jour avec le mouvement de décentralisation, réalisé à partir de 1982, qui a permis un transfert progressif aux collectivités locales de compétences d'urbanisme précédemment exercées par l'Etat. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 1983, les communes et leurs groupements sont compétents pour élaborer leurs documents de planification d'urbanisme (schémas directeurs et plans d'occupation des sols).

Depuis le 1^{er} avril 1984, dans les communes dont le POS avait été approuvé avant le 1^{er} octobre 1983, le maire est compétent pour instruire et délivrer les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, ainsi que les actes assimilés (permis de construire, certificats d'urbanisme, certificats de conformité, autorisations de lotissement, permis de démolir, autorisations d'aménagement de camping et de stationnement de caravanes, autorisations de clôture, de coupe et d'abattage d'arbres, d'installations et travaux divers). Pour les autres communes, ces compétences leur sont transférées le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la décision d'approbation du POS devient exécutoire.

Au 1^{er} juillet 1991, 18 313 communes, représentant un territoire d'une superficie totale de 375 000 km² et une population totale de 52 millions d'habitants, avaient un POS approuvé ou en cours d'élaboration. Le nombre de communes dotées d'un POS a pratiquement doublé au cours des quelques années qui ont suivi la décentralisation. Aujourd'hui, la quasi-totalité des communes urbaines (plus de 2 000 habitants) et plus de la moitié des communes de 1 000 à 2 000 habitants ont prescrit ou adopté un POS ; c'est dire la portée concrète du transfert de compétences réalisé depuis 1983.

Il s'agit là d'un succès de la décentralisation de l'urbanisme qui doit être souligné [et qui] traduit la volonté très forte des élus locaux d'exercer des compétences dans le domaine de l'urbanisme. »

Source : *L'urbanisme : pour un droit plus efficace*, rapport du Conseil d'Etat, La Documentation française, collection Les études du Conseil d'Etat, 1992.

Cette inadéquation de l'offre de terrains par rapport à une demande toujours forte constitue un obstacle majeur à toute politique cohérente d'urbanisation et, au fil des périodes, le droit de l'urbanisme s'est doté de divers instruments fonciers donnant à l'autorité publique les moyens de mettre en œuvre sa politique d'urbanisme.

L'action foncière peut revêtir plusieurs formes, directes ou indirectes, comme les actions sur la qualification juridique des terrains, celles pour le développement des

(1) Rapport adopté par la section du Rapport et des études et la section des Travaux publics du Conseil d'Etat le 20 janvier 1992 et publié par La Documentation française, collection Les études du Conseil d'Etat, 1992.

réseaux et voiries, actions sur les propriétaires pour favoriser des regroupements de terrains, mise en place d'une fiscalité pour fluidifier l'offre foncière, etc. Les interventions directes des collectivités publiques que l'on peut regrouper autour, d'une part, des droits de préemption et d'autre part, des réserves foncières, sont aujourd'hui les moyens principaux de la politique foncière des collectivités publiques.

Les droits de préemption

D'une manière générale, le droit de préemption consiste en une prérogative attribuée à une personne publique qui lui permet de se porter acquéreur par priorité d'un bien aux lieu et place de celui qui souhaitait l'acquérir, bien sûr sous certaines conditions. Cette technique, qui existe en droit privé, est largement utilisée en droit de l'urbanisme par les collectivités publiques.

Les textes définissent trois sortes de droits de préemption d'importance inégale : le droit de préemption urbain (DPU), la zone d'aménagement différé (ZAD) et le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles. Les caractéristiques principales du régime juridique de ces droits sont assez proches, même s'il existe quelques particularités pour chaque type de droits.

Le droit de préemption urbain (DPU)

C'est la loi « Aménagement » du 18 juillet 1985 qui a créé le DPU, en remplacement du droit de préemption existant dans les zones d'intervention foncière (ZIF) instituées par la loi Galley du 31 décembre 1975. Cette loi foncière avait prévu le mécanisme des ZIF afin de doter les collectivités locales de moyens d'action sur les centres urbains : acquérir des terrains ou immeubles nécessaires aux opérations d'urbanisme et également servir d'observatoire du marché immobilier dans les secteurs concernés. La création d'une ZIF était subordonnée à une condition préalable - l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers - ce qui représentait une novation par rapport au système antérieur des droits de préemption en urbanisme.

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 23 décembre 1986, a donc remplacé le système de la ZIF par celui du DPU et étendu au-delà des zones urbaines le droit de préemption des collectivités locales dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) opposable aux tiers.

Champ d'application du DPU

La commune ou éventuellement un groupement de communes y ayant vocation peut instituer le DPU :

- sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation (zones NA), délimitées par un POS opposable aux tiers ;
- dans les secteurs sauvegardés dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé ;
- dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ayant un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé.

Toutefois, depuis l'intervention de la loi d'orientation de la ville du 13 juillet 1991, le DPU ne peut être institué sur les secteurs concernés que dans la mesure où les zones U et NA des POS ne se trouvent pas elles-mêmes déjà incluses dans un périmètre provisoire ou définitif de ZAD, instrument non décentralisé dont la mise en œuvre appartient à l'Etat.

Le Plan d'occupation des sols (POS)

Le POS, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (en association avec le représentant de l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les chambres de commerce, des métiers ou d'agriculture), fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols applicables aux parcelles de terrain. Il doit être compatible avec les nombreuses lois d'aménagement et d'urbanisme (« loi montagne », « loi littoral », etc.), avec les directives territoriales d'aménagement et avec le schéma directeur ou de secteur, quand il en existe, ce qui constitue un encadrement très serré et contraignant pour de nombreuses communes.

Le POS comprend des documents graphiques, un règlement, et divise le territoire communal en zones urbaines (où les équipements publics existants permettent de nouvelles constructions), zones naturelles (divisées elles-mêmes en zones d'urbanisation future, non encore équipées mais qui pourront être urbanisées, et en diverses zones protégées) et, éventuellement, zones d'activités spécialisées (zones industrielles, artisanales, etc.). Le POS, après délibération du conseil municipal et avis des administrations et organismes associés à son élaboration, est rendu public par arrêté du maire et approuvé après une enquête publique d'un mois minimum. Il est alors « opposable au tiers », c'est-à-dire que les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol doivent être conformes avec ses dispositions.

Le POS peut être révisé - si le plan initial doit être renouvelé - ou modifié - si les changements apportés sont partiels et limités. La révision, décidée par la commune ou par le préfet, entraîne une procédure longue et complexe qui reproduit celle de l'élaboration du plan initial.

Le schéma directeur

Le schéma directeur est un document de planification inter-communal prospectif à long terme. Elaboré par un groupement de communes (en association avec le représentant de l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les chambres de commerce, des métiers ou d'agriculture), il fixe les orientations de l'aménagement des territoires intéressés et notamment la destination générale des sols, ainsi que la localisation des grands équipements. Il peut être complété par un schéma de secteur qui détaille son contenu sur une partie du territoire. Arrêté après avis des conseils municipaux, des administrations et organismes associés à son élaboration, il est mis à la disposition du public pendant un mois puis approuvé par le groupement des communes. Les POS et les grands travaux d'équipement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur.

Au 1^{er} juillet 1991, on comptait 419 schémas directeurs, concernant 10 462 communes, 24 % du territoire et 41 millions d'habitants. De nombreuses agglomérations importantes ne sont cependant pas dotées d'un schéma directeur, « révélant ainsi que l'urbanisme est encore souvent considéré comme l'apanage des communes, et notamment des maires qui souhaitent garder le plus de latitude possible » (1).

(1) Rapport du Conseil d'Etat précité, p. 65.

Bénéficiaires du DPU

Conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme, le DPU est **ouvert de plein droit** à la commune ou à un établissement public de coopération intercommunale compétent de par la loi ou ses statuts pour élaborer des documents d'urbanisme ou des zones d'aménagement concerté (ZAC).

Le DPU peut aussi **être délégué** par la commune ou l'établissement public à l'Etat, une autre collectivité locale

ou un établissement public y ayant vocation, un office d'HLM, une chambre de commerce et même à une société d'économie mixte répondant à certaines conditions et concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette liste n'est pas limitative et la loi d'orientation de la ville du 13 juillet 1991 a notamment prévu que le DPU pouvait être également délégué aux Etablissements publics fonciers dont la vocation est de réaliser des acquisitions foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Enfin, cette dernière loi ouvre à l'Etat le droit d'exercer par substitution le DPU dans certaines communes qui ne seraient pas couvertes par un programme local de l'habitat ou qui n'auraient pas suffisamment de logements sociaux.

Objet du droit de préemption

L'objet de ce droit est défini de manière relativement large, essentiellement par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme qui précise que le DPU peut être exercé pour « tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés volontairement, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit », ainsi que pour « les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ».

Toutefois la loi a prévu de ne pas soumettre au DPU certains biens, compte tenu de leur nature mais également de la finalité de ce droit ; aussi sont **exclus**, pour l'essentiel :

- les immeubles construits par les organismes HLM,
- les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeubles à construire,
- les immeubles bâtis depuis moins de dix ans,
- certains immeubles que des constructeurs sociaux souhaitent acquérir dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Enfin, le conseil municipal a la faculté, par délibération motivée, de réintroduire certaines aliénations ou cessions exclues en principe du champ d'application du DPU : il s'agit alors du **droit de préemption urbain renforcé**.

Les objectifs du DPU

La loi du 18 juillet 1985 donne à ce droit de préemption des objectifs plus étendus que ceux assignés antérieurement dans les ZIF. En effet, le DPU peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général « d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité et mettre en œuvre le patrimoine bâti et les espaces naturels » (article L. 300-1 du Code de l'urbanisme).

En outre, il peut être recouru à ce droit pour la constitution des réserves foncières, mais uniquement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il s'agit donc d'objectifs larges, toutefois le Code de l'urbanisme précise que toute décision de préemption doit être motivée. L'autorité préemptrice a donc l'obligation de mentionner pour quel type d'opération est exercé ce droit, même quand il s'agit de réserves foncières.

Le permis de construire

C'est un acte administratif qui autorise l'exercice du droit de construire attaché à la propriété du sol. Décidé par le maire agissant au nom de la commune dans les communes dotées d'un POS approuvé, par le maire ou le préfet agissant au nom de l'Etat, ou par le ministre, dans les autres communes, le permis de construire est nécessaire pour tous les travaux de construction durables (à usage d'habitation ou non) ou modifiant une construction existante. Il doit être obtenu avant le début des travaux.

Le contrôle du juge administratif

La décision de préempter est un acte administratif détachable de l'acquisition elle-même, la première relevant des tribunaux de l'ordre administratif et la seconde de ceux de l'ordre judiciaire (TC conflits 2 juin 1975, Epoux Saint Arroman, Rec. p. 795).

D'une manière générale, la décision de préempter doit préciser l'objet de la préemption et justifier pourquoi l'acquisition est rendue nécessaire. Elle doit aussi préciser de manière concrète la nature et les circonstances matérielles de l'opération : c'est donc une formalité substantielle, contrôlée par le juge administratif.

Ainsi le juge sanctionne la décision de préemption prise pour un objet qui n'est pas au nombre de ceux figurant aux articles L. 210-1 et 300-1 du Code de l'urbanisme. Sont annulées une décision prise en vue de rétablir l'ordre et la sécurité et lutter contre l'insalubrité en réalisant un équipement collectif (TA Paris 22 mai 1988, Seric, JCP 89 ed N, II 253) ou une délibération d'un conseil municipal décidant la préemption d'un terrain en vue de faire pression sur une société d'aménagement avec laquelle la commune était en conflit à propos de l'utilisation de ce terrain (CE 22 février 1995, commune de Carquefou. Req n° 116435).

En résumé le juge administratif, sans avoir une jurisprudence restrictive, demande à l'autorité administrative qu'elle précise quel projet justifie l'exercice du droit de préemption, dans le cadre des finalités définies par le Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat (voir note 1), n'hésite pas à évoquer « des déviations dans l'usage du DPU qui renforcent un sentiment d'exaspération et de spoliation des propriétaires face à une procédure souvent ressentie comme arbitraire ». Ce constat sévère le conduit à proposer des correctifs visant principalement à mieux définir les biens soumis à préemption ainsi qu'à améliorer la motivation et la transparence des opérations de préemption.

Les zones d'aménagement différé (ZAD)

Initialement instituées par une loi du 26 juillet 1962, les ZAD ont fait l'objet de sensibles modifications, notamment par les lois du 18 juillet 1985, du 2 août 1989 et du 13 juillet 1991. Aujourd'hui les nouvelles ZAD obéissent aux règles suivantes.

Création

A la différence du DPU, les ZAD peuvent être instituées dans toutes les communes dotées ou non d'un POS. De plus, la création d'une ZAD sur un secteur déjà classé en DPU efface ce dernier. Cette modification introduite par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 est manifestement l'empreinte d'un certain retour de l'Etat dans la maîtrise foncière, car la décision de créer une ZAD est

toujours prise par l'Etat, alors que le DPU est un instrument décentralisé.

En effet, les ZAD sont créées par arrêté motivé du préfet, pris sur proposition ou avis favorable des communes ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable. Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur la création des ZAD, notamment en ce qui concerne le périmètre et la superficie.

Comme dans la législation antérieure, les ZAD ont une durée de vie limitée à quatorze années à partir de la publication de l'acte de création.

La loi du 13 juillet 1991 a également réintroduit la possibilité de créer un **périmètre provisoire de ZAD (pré-ZAD)**, dont le délai de validité est de deux années. Cette mesure – qui peut être prise par le représentant de l'Etat sans avis de la commune ou en cas d'avis défavorable – permet ainsi d'établir, sans délai, une protection foncière sur un secteur faisant l'objet de spéculations à l'annonce de la réalisation d'un aménagement futur. Cette pré-ZAD peut ensuite être transformée en ZAD définitive, la durée de validité de deux ans étant incluse dans celle des 14 ans.

Motivation des décisions de ZAD

D'une manière générale, la décision de créer une ZAD traduit la volonté du préempteur de réaliser ultérieurement une opération d'aménagement sur le secteur concerné. Les buts dans lesquels est exercé le droit de préemption en ZAD sont identiques à ceux visés par le DPU. Toutefois il faut noter, à propos de la motivation des décisions de préemption, une certaine souplesse puisque, selon l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, « la décision, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une ZAD, peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone ».

Bénéficiaires du droit de préemption

C'est l'acte de création de la ZAD qui désigne le titulaire du droit de préemption qui peut être l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une société d'économie mixte sous réserve de certaines conditions, ce droit pouvant bien entendu être délégué.

Objet du droit de préemption

L'objet du droit de préemption est défini dans les mêmes termes que ceux intéressant le DPU. Il y a des exceptions communes aux deux procédures mais toutefois certains biens non soumis au DPU, comme les cessions d'immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, sont susceptibles de faire l'objet d'une préemption en ZAD.

Les espaces naturels sensibles des départements

La procédure des espaces naturels sensibles a été introduite par la loi du 18 juillet 1985 en vue de doter les départements de moyens leur permettant d'élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le système, différent du DPU et des ZAD, n'est pas une totale nouveauté ; il est apparu pour la première fois en 1959 sous l'appellation « périmètres sensibles ». Il concernait la protection des espaces boisés et des paysages sur la Côte d'Azur et a ensuite été élargi aux autres départements du littoral, puis à certains départements situés à l'intérieur des terres. Ce nouveau régime

peut s'appliquer maintenant dans tous les départements, conformément aux règles ci-dessous.

Création des zones de préemption

Elle relève du conseil général qui doit obtenir l'accord des communes concernées lorsqu'elles sont dotées d'un POS rendu public ou approuvé ou celui du préfet à défaut de POS. La délimitation d'une zone de préemption ne peut concerner que des **espaces naturels sensibles**. Le juge administratif veille à ce que les zones ne soient pas trop étendues, à ce que seuls les espaces naturels soient soumis à un éventuel droit de préemption et enfin à ce que les espaces considérés aient un caractère sensible.

Titulaires du droit de préemption

Le droit de préemption est exercé par le département ou, s'il n'utilise pas ce droit, par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui peut se substituer au département lorsque le terrain est situé dans le champ de sa compétence. Une commune ou un établissement public peut également se substituer au département. Une délégation de ce droit à l'Etat ou à l'ensemble des collectivités locales est également possible, soit pour une acquisition précise, soit pour un secteur déterminé.

Champ d'application

Sont soumises au droit de préemption les aliénations effectuées volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, de terrains nus, de parts ou d'actions de société donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains nus. Contrairement à la jurisprudence antérieure, la loi de juillet 1985 a précisé qu'exceptionnellement une construction pouvait être préemptée dès lors que le terrain d'assiette était de dimension suffisante pour justifier une ouverture au public et que par sa localisation, son acquisition était nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles du département.

Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Pour mener à bien cette politique, le département bénéficie d'une ressource fiscale dénommée « taxe départementale des espaces naturels sensibles ». Elle peut être perçue sur l'ensemble du territoire départemental, sauf exceptions prévues à l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments ; elle a une assiette identique à celle de la taxe locale d'équipement.

Les réserves foncières

La constitution de réserves foncières est une politique relativement récente en France, contrairement à la pratique de certains pays européens, comme par exemple l'Allemagne ou la Suède. Constituer des réserves foncières, c'est, d'une manière générale, permettre la **réservation et l'acquisition** des espaces dont les collectivités publiques auront besoin pour des fins d'urbanisation, à un terme plus ou moins lointain.

Dans les années cinquante à soixante, ce sont essentiellement des obstacles politiques et juridiques qui ont retardé en France la mise en œuvre d'une telle politique. Les pouvoirs publics s'y sont véritablement intéressés lors de l'élaboration du IV^e Plan quinquennal, mais aucune mesure d'application ne fut mise en œuvre. C'est la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dite loi Pisani qui, pour la première fois, officialisa la possibilité

pour l'Etat et les collectivités locales de constituer des réserves foncières, « au besoin par voie d'expropriation ».

Avant l'intervention de cette loi, une telle politique était impossible ; néanmoins le Conseil d'Etat avait d'abord admis qu'une commune pouvait exproprier des immeubles pour réaliser un projet non prévu au plan d'urbanisme (Groupement de défense de l'Ilot Firminy-Centre, CE 27 mai 1967, AJDA 1967 p. 432), puis accepté, de manière explicite, la création d'une réserve foncière si elle présentait une utilité publique (arrêt du 4 novembre 1970, SCI Les Héritiers Caubièrre. Rec. p. 646).

Cette notion de réserves foncières telle que définie par la loi Pisani a ensuite été sensiblement renouvée et élargie par la loi du 18 juillet 1985 et par la loi d'orientation de la ville du 13 juillet 1991.

Objet des réserves foncières

Conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme, l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement et fonciers sont habilités à acquérir des terrains, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Cette définition, issue essentiellement des lois du 18 juillet 1985 et du 13 juillet 1991, est plus étendue que celle retenue par la loi Pisani, en raison notamment des termes très larges figurant à l'article L. 300-1 du Code précité. Il semble d'ailleurs difficile de trouver une action ou une opération d'aménagement diligentée par l'autorité publique qui ne rentre pas dans le champ d'application de cet article. Toutefois, une circulaire du 31 juillet 1991 vient préciser que les **opérations d'aménagement** sont, par exemple, les ZAC, les lotissements, la restauration immobilière, tandis que les **actions d'aménagement** peuvent concerner le développement social des quartiers ou les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH).

Les moyens de mise en œuvre

Sont à distinguer les moyens juridiques, financiers et institutionnels.

Moyens juridiques d'acquisition

Pour la constitution de réserves foncières, les collectivités publiques disposent de différents moyens d'acquisition :

- tout d'abord, les **acquisitions amiables**, que le législateur encourage et qui sont un mode normal d'acquisition des collectivités publiques, soumis au droit commun : la collectivité agit comme un acheteur privé au gré des opportunités foncières ;
- les **droits de préemption**, comme le DPU ou la ZAD ;
- l'**expropriation pour cause d'utilité publique** qui est admise depuis la loi du 30 décembre 1967. Parmi les moyens juridiques, c'est assurément la procédure la plus lourde car elle nécessite l'accomplissement de toutes les phases de la procédure conduisant notamment à la déclaration d'utilité publique (DUP), à l'ordonnance d'expropriation et au jugement en fixation des indemnités. Toutefois, cette procédure employée pour des réserves foncières ne doit pas seulement être considérée comme un ultime recours. Certes, la DUP permet l'expropriation de terrains en dernier ressort lorsque les négociations sont rompues, mais rien n'empêche la collectivité expro-

priante de conclure des actes amiables d'acquisition sous DUP qui bénéficient des mêmes avantages juridiques et fiscaux, liés à la procédure d'expropriation, que les ordonnances d'expropriation et les jugements de fixation d'indemnités. Ainsi, lorsqu'un acte amiable est conclu en DUP, le propriétaire bénéficie d'une indemnité de remploi (qui varie généralement de 18 à 25 % du prix d'acquisition) et d'une décote sur d'éventuelles plus-values, avantages qui n'existent ni dans la procédure d'acquisition amiable de droit commun, ni dans les acquisitions effectuées par l'exercice du droit de préemption urbain ou en ZAD. Et on peut estimer que si une bonne politique foncière doit être menée en gerant au mieux les deniers publics, elle ne doit pas se réaliser au détriment des propriétaires que l'autorité publique pourra d'ailleurs rencontrer à nouveau à l'occasion d'autres campagnes d'acquisitions foncières.

Si la collectivité publique veut véritablement réaliser une politique foncière active, elle doit, en fait, combiner les procédures : instituer le droit de préemption urbain ou des périmètres de création de ZAD et marquer sa volonté en lançant des procédures de DUP, plus opérationnelles, sur les secteurs les plus stratégiques pour l'aménagement futur, y faire des campagnes d'acquisitions amiables, la procédure d'expropriation *stricto sensu* étant utilisée en dernier ressort.

Ainsi, en Lorraine, l'Etablissement public foncier de la métropole Lorraine (EPML) a acquis depuis sa création plus de 5 000 hectares de terrains dont moins de 10 % ont fait l'objet de procédures d'expropriation, tout le reste étant acquis à l'amiable ; mais la presque totalité des surfaces est incluse dans des périmètres de DUP.

Moyens financiers

Les collectivités locales ont en général peu de ressources propres suffisantes pour mener à bien une politique de réserves foncières. Au lancement de cette politique, dans les années soixante-dix, l'Etat est intervenu lui-même soit en autofinçant, soit en accordant des subventions aux collectivités par le biais du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU). Il a ensuite financé les actions foncières dans le cadre de Programmes d'action foncière (PAF), contrats conclus entre l'Etat et les collectivités locales aux termes desquels les partenaires définissent les actions foncières à mener sur une période pluriannuelle. Désormais, ces subventions ont été intégrées dans la Dotation globale d'équipement (sur ce terme, voir notice 13).

Outre le recours aux Etablissements publics fonciers décrits ci-dessous, les collectivités locales peuvent aujourd'hui financer leur politique foncière par autofinancement ou le plus souvent par des prêts spécifiques contractés au titre des réserves foncières.

Moyens institutionnels : les Etablissements publics fonciers

Si les moyens juridiques de constitution des réserves foncières sont relativement efficaces, les moyens financiers sont en revanche plus modestes ; aussi l'affectation expresse d'une recette fiscale au financement de l'action foncière est apparue comme une solution utile et c'est ainsi que les pouvoirs publics se sont intéressés à la création d'Etablissements publics fonciers. D'ailleurs dès 1961 avait été créée, sans qu'elle soit attributaire de produit fiscal, l'Agence foncière et technique de la Région parisienne (AFTRP). Les deux premiers organismes fonciers bénéficiaires d'une ressource fiscale, la **taxe spéciale d'équipement**, et créés pour faire des réserves foncières dans leur secteur géographique respectif, furent, en 1968, l'Etablissement public de Basse-Seine (EPBS) et, en 1973, l'Etablissement public foncier de la

Métropole Lorraine (EPML). A rappeler également la création en 1975 du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Toutefois, c'est seulement en 1991 que la loi d'orientation de la ville généralise la possibilité de créer sur l'ensemble du territoire des Etablissements publics fonciers dotés d'une ressource fiscale spécifique. Ces organismes, titulaires du droit d'expropriation et délégataires des droits de préemption, peuvent être créés à l'initiative des communes ou groupement de communes, par arrêté préfectoral.

Gestion des réserves foncières

Les biens acquis au titre des réserves foncières doivent recevoir la destination pour laquelle ils ont été réservés. Aussi est-il possible de les céder aux aménageurs ou constructeurs sous certaines conditions. Néanmoins, dans l'attente de leur utilisation définitive, l'autorité réservataire de terrains doit les **gérer en bon père de famille**. A ce titre, les terrains acquis au titre des réserves foncières peuvent faire l'objet de concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit de se maintenir dans les lieux et aucun droit à renouvellement.

Outre les interventions directes des collectivités publiques, qui sont l'essentiel des moyens à leur disposition dans le domaine de l'action foncière, existent également

divers autres procédés ponctuels d'acquisition et de réservation de terrains. Parmi ceux-ci peut être cité le cas des **emplacements réservés** qui permettent à une collectivité publique de réserver un terrain pour une voirie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert dans les POS et les ZAC.

Ces emplacements sont établis au profit de la commune ou d'autres personnes publiques qui peuvent d'ailleurs l'imposer à l'autorité communale par le recours au régime des projets d'intérêt général (PIG). Le propriétaire d'un terrain classé en emplacement réservé peut alors demander à l'administration de procéder à l'achat du bien considéré ; elle doit se prononcer dans un délai d'une année à compter de la demande et, si elle refuse, le bien cesse d'être soumis aux règles de l'emplacement réservé.

Enfin le Code de l'urbanisme donne aux collectivités publiques la possibilité d'imposer aux propriétaires des cessions foncières gratuites. Parmi celles-ci peut être évoqué le cas particulier des **espaces boisés classés**. Le propriétaire d'un terrain ayant reçu cette affectation peut, sous réserve d'autorisations, obtenir un permis de construire sur 1/10^e maximum de la surface à condition de céder gratuitement les 9/10^e à la collectivité publique, ou obtenir un terrain à bâtir en compensation de la cession gratuite du terrain.

Yves Gry

Aménagement du territoire : la loi du 4 février 1995, un texte fondateur

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prend place dans une série de textes qui fondent une politique territoriale de l'Etat. Après les lois de décentralisation de 1982-1983, après la loi sur l'administration du territoire de la République du 6 février 1992, après les textes spécifiques sur la déconcentration, le législateur a voulu réaliser une synthèse de l'action publique autour des notions d'aménagement et de développement du territoire. (...)

Son élaboration législative a été marquée par un processus original en plusieurs étapes visant à l'adhésion la plus large des Français. La procédure consultative (...) a donné lieu à un grand débat public dans la France entière... Près de 100 000 contributions, totalisant un million de pages, ont été rassemblées dans un document d'étape et de synthèse en avril 1994...

Une nouvelle conception de l'aménagement du territoire

La politique d'aménagement du territoire a plus de trente ans et fait de la France une terre d'expérience (...). Or, la loi du 4 février 1995 renouvelle le genre en fondant une doctrine administrative et un droit spécifique de l'aménagement du territoire.

Les principes fondamentaux inscrits dès l'article 1^{er} de la loi sont d'une portée déterminante et illustrent une évolution tout à fait intéressante de notre droit public dans le domaine de l'action territoriale de l'Etat.

– Le principe premier constitue un objectif d'intérêt général au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et rappelle la raison d'être de l'action des pouvoirs publics : l'unité et la solidarité nationales, au sens de la République unie et indivisible et en confirmation de la nature unitaire de notre Constitution (par rapport au principe fédéral).

– Deux principes découlent directement de cette première affirmation : l'égalité des chances de chaque citoyen sur l'ensemble du territoire et le développement équilibré de ce territoire.

Par conséquent, des objectifs d'action traduisent ces dispositions générales : la correction des inégalités de vie, la compensation des handicaps territoriaux, la modulation des charges par des dispositions dérogatoires, la réduction des écarts de ressources entre les collectivités locales, en tenant compte de leurs charges. (...)

– De plus, la conception de l'Etat territorial se manifeste par une autre disposition très significative de l'article 1^{er}. La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au plan national par l'Etat et conduite en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation. Ce texte (...) étaye la voie vers la coadministration qui caractérise la synthèse entre la décentralisation des collectivités territoriales et la déconcentration des services de l'Etat. (...)

– Le dernier et non le moindre des éléments fondamentaux de cette politique nouvelle porte sur une conception de la démocratie territoriale, ouverte à la participation qui, au-delà des pouvoirs publics, s'adresse aux entreprises et aux citoyens eux-mêmes...

La stratégie du développement

Cette loi est originale parce qu'elle dépasse la simple orientation et parce qu'elle met en place les voies et moyens, fixe

les objectifs, les quantifie et précise les délais de réalisation. (...) Une série de schémas a pour objectif d'équilibrer ou de rééquilibrer le développement et de garantir l'égalité d'accès de tous les citoyens, sur l'ensemble du territoire.

– Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales d'aménagement, d'environnement, de développement, établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport et les grands équipements et les services collectifs d'intérêt national...

– Dans chaque région, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, prenant en compte le schéma national. Elaboré et approuvé par le Conseil régional, révisé tous les cinq ans, le schéma est mis en œuvre par le plan régional et par le contrat de plan.

– Des schémas interrégionaux sont établis pour les espaces littoraux et pour les zones de montagne dans le cadre des massifs. (...)

– La planification en matière d'urbanisme prend une dimension stratégique par l'élaboration des directives territoriales d'aménagement qui doivent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat. (...)

La voie territoriale des réformes

La loi du 4 février 1995 confirme ou esquisse l'ouverture des chantiers de réforme autour d'une conception dynamique du territoire. La doctrine de l'aménagement renouvelle le cadre territorial de l'action publique, remet à l'ordre du jour la réforme des finances locales, s'efforce de donner un nouveau souffle à la déconcentration et à la décentralisation, débouche sur la démocratie locale et sur la coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales. (...)

La loi oriente le fonctionnement des institutions publiques locales vers le « développement local » et, à cet effet, favorise la coopération entre les communes (communautés de communes et de villes), la constitution d'ententes interrégionales, la promotion de la coopération transfrontalière...

La poursuite de la décentralisation

Sans qu'il soit question d'un nouveau souffle, il s'agit plutôt d'un accompagnement des responsabilités des collectivités territoriales dans l'aménagement du territoire. (...)

L'Etat appelle les collectivités territoriales à concourir aux objectifs d'intérêt national fixés par le gouvernement... Ainsi, les directives territoriales d'aménagement se situent à la frontière de la politique d'aménagement déterminée au niveau national par l'Etat et des compétences exercées en matière d'urbanisme et largement décentralisées en faveur des collectivités locales. (...)

La démocratie locale se présente comme le débouché naturel de l'aménagement du territoire. (...)

Le référendum d'initiative populaire élargit le régime de consultation des citoyens. La population – un cinquième des électeurs – peut demander au conseil municipal d'organiser une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales...

Extraits de Paul Bernard, « Interministériel et déconcentration », in Revue administrative, n° 283, janvier-février 1995.

La politique de la ville : les mesures récentes

Depuis le début des années quatre-vingt, l'Etat intervient de plus en plus dans un domaine que l'on pourrait qualifier de local, la politique de la ville, pour tenter de trouver des solutions à la crise urbaine ou crise des banlieues. Les décisions prises engagent différents partenaires - l'Etat et les collectivités locales - et associent généralement les habitants des villes ou des quartiers concernés.

Parmi les textes récents, citons :

- la **loi du 13 mai 1990, dite loi Besson**, qui veut garantir à tous un droit au logement ;
- la **loi du 13 mai 1991 sur la solidarité financière entre les communes**, qui institue des mécanismes redistributeurs (par la dotation de solidarité urbaine) entre communes disposant d'importantes ressources et communes plus démunies confrontées à de lourdes charges ;
- la **loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991**, qui a pour objectifs de favoriser une répartition plus équilibrée de l'habitat social, à l'échelle des quartiers ; de préserver l'habitat et particulièrement l'habitat social dans les centres et les quartiers anciens ; de réintégrer les grands ensembles dans la ville et renforcer la participation des habitants à la gestion de leur cadre de vie ; de donner aux villes les moyens d'une politique foncière et dégager davantage de terrains pour la construction.

Le décret d'application de la LOV, publié en 1993, dresse la liste de 546 « zones urbaines sensibles » (ZUS) où les entreprises nouvellement implantées pourraient être exonérées de taxe professionnelle. Mais celle-ci étant à la charge des communes, à la fin 1995 seulement 52 d'entre elles ont adopté ce dispositif.

En novembre 1992, les **contrats de ville** deviennent l'unique cadre contractuel de la politique de la ville du XI^e plan (1994-1998) et ont pour objet, d'une part la lutte

contre les procédures d'exclusion, d'autre part la réinsertion dans la ville des quartiers en voie de marginalisation. 185 contrats de ville sont progressivement mis en place jusqu'en 1994.

Le « **pacte de relance pour la ville** », présenté par le Premier ministre, A. Juppé, le 18 janvier 1996, se distingue par **plusieurs mesures d'ordre économique**, dont les principales sont :

- création d'une trentaine de « **zones franches** » (englobant des quartiers difficiles et des réserves foncières attenantes) où les entreprises, les artisans et les commerçants seront totalement exonérés d'impôts et de charges sociales jusqu'en 2001. Cet avantage, soumis à la condition d'embaucher les habitants du quartier (au moins 20 % des effectifs, selon les quartiers), s'appliquera aux nouvelles implantations comme aux entreprises déjà existantes, commerces et médecins compris. Au 1^{er} avril 1996, 38 quartiers défavorisés souhaitaient obtenir le statut de zone franche et la Commission européenne a donné un avis favorable pour 35 zones ;
- 100 000 « **emplois-ville** » doivent être créés entre 1996 et 1999, reprenant en partie le principe des contrats emploi-solidarité consolidés et réservés aux 18-25 ans (contrats de 5 ans conciliant une formation et 30 heures de travail hebdomadaires rémunérées au SMIC) ; les employeurs peuvent être des collectivités locales, des délégations de service public ou des associations ;
- une **réforme de la dotation de solidarité urbaine (DSU)**, qui devrait réduire le nombre de ses bénéficiaires, c'est-à-dire être concentrée sur les villes les plus pauvres, et augmenter les sommes allouées à chacune.

Au total, le coût de ces mesures devrait représenter 15,4 milliards de francs supplémentaires affectés à la ville pour les années 1996, 1997 et 1998.



[Http://www.premier-ministre.gouv.fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr)

Discours

Intervention à l'occasion de l'installation du Conseil national des villes, à Paris

1998-06-25 00:00:00 -

Madame et Messieurs les ministres,

Messieurs les vice-présidents,

Mesdames, Messieurs,

Partout dans le monde, la ville rassemble une part sans cesse plus grande de la population. En France, ce sont déjà plus de trois habitants sur quatre qui résident en ville et on estime communément que la population citadine représentera 70 % de la population mondiale en 2020.

La ville est donc le lieu où se concentrent des potentiels considérables, où peuvent apparaître de précieuses complémentarités. Elle est aussi l'espace où se retrouvent toutes les différences, où peuvent naître de forts conflits. En dépit d'efforts importants, depuis une quinzaine d'années, en direction d'une meilleure prise en compte de ces dimensions, certaines villes françaises, certains quartiers vont mal, au point que l'on parle fréquemment de "*crise urbaine*".

Cette crise urbaine se nourrit d'un terreau fait de pauvreté, de précarité, de relégation, d'absence de perspectives, de violence et d'insécurité.

S'appuyant sur les constats et sur les recommandations du rapport de Jean-Pierre SUEUR comme sur les premiers éléments de bilan du XIème Plan, le gouvernement entend affirmer une "*nouvelle ambition pour les villes*".

Cette nouvelle ambition comprend quatre orientations essentielles qui, sur la proposition du Ministre délégué à la Ville, Claude BARTOLONE, et après un travail avec les ministères, fonderont les mesures qui seront arrêtées lors du Conseil Interministériel que je présiderai le 30 juin :

- renouer le pacte républicain en réaffirmant le sens de la citoyenneté comme un ensemble de droits et de devoirs, en poursuivant avec détermination l'objectif d'égal accès de tous les habitants au service public, en donnant à chacun le sentiment d'appartenir à une même communauté de vie et d'avoir un vrai rôle à jouer au service de cette communauté ;
- renforcer la cohésion sociale en repensant la ville comme un espace intégrateur dont le développement doit reposer sur tous et doit bénéficier à tous ;
- mobiliser tous les acteurs concernés : les représentants de l'Etat, les gestionnaires de services publics, les bailleurs sociaux, les élus locaux, les bénévoles associatifs, les habitants eux-mêmes, autour d'un projet collectif et cohérent dans lequel soient clairement précisés le rôle et les responsabilités de chacun ;
- donner enfin un nouvel élan à la démocratie locale afin que chacun puisse y jouer un rôle direct et réel, en permettant aux habitants de prendre plus concrètement leur part dans le devenir de la ville, en rénovant les modes de décision, en développant les espaces nécessaires à l'initiative individuelle ou collective et en inventant de nouvelles formes de concertation entre population et responsables.

C'est dans cette perspective que j'ai le plaisir d'installer le nouveau Conseil national des villes, héritier du premier conseil installé par Michel Rocard au début de l'année 1989.

Le mandat du précédent Conseil national est venu à expiration fin octobre 1997. Je tiens à remercier tous ses anciens membres pour le travail qu'ils ont accompli.

J'installe aujourd'hui un Conseil dont un nombre important de membres sont nouveaux. Tous sont engagés au quotidien sur le terrain, auprès de nos concitoyens, et vont pouvoir faire bénéficier le Conseil de leur expérience tout en apportant un regard neuf. De votre savoir-faire doit naître un élan décisif pour relever les défis qui se posent à nos villes.

Quinze ans de politique de la ville nous ont beaucoup appris, mais pendant ce temps, vous en êtes tous conscients, les choses ont aussi beaucoup changé. Il nous faut par conséquent renouveler les outils et les méthodes de cette politique.

D'une manière générale, notre première préoccupation a été de rechercher, pour la participation à ce conseil, des acteurs de terrain et non plus seulement des représentants d'institutions. Quinze ans de politique de la ville ont en effet formé nombre de praticiens éclairés, aguerris, conscients des difficultés à bien faire vivre nos villes mais également profondément motivés et convaincus des potentiels irremplaçables qu'elles recèlent. Je voudrais aussi souligner que les femmes sont beaucoup plus nombreuses dans ce nouveau conseil.

S'agissant des élus, nous avons veillé, comme le veut l'usage républicain, à assurer une représentation équilibrée des familles politiques, des différents niveaux de collectivités territoriales et des différentes régions. Nous avons notamment voulu rassembler des maires de villes de tailles différentes, car il est évident aujourd'hui que les problèmes dits "urbains" ne sont pas réservés aux seules grandes villes.

Je souhaite que le Conseil soit un lieu de débat et de partage des expériences. Ainsi, le Conseil pourra jouer pleinement son rôle d'évaluation, de repérage des évolutions et des débats en cours, d'approfondissement des questions émergentes. Il ramènera toutes ces interpellations vers les pouvoirs publics et facilitera le renouvellement permanent de l'action publique en direction des villes.

C'est donc un Conseil fort, libre, faisant preuve d'une vraie indépendance, ne craignant pas d'interpeller le gouvernement, les ministères, la délégation, les élus et les professionnels de la ville, que j'entends installer aujourd'hui.

Vous avez tous confirmé votre intérêt à remplir une telle tâche. Je compte sur vous pour assumer régulièrement et pleinement cette responsabilité. Je remercie Laurent Cathala et Gilles de Robien, que j'ai désignés comme vice-présidents, d'avoir bien voulu accepter d'animer vos travaux. Je remercie aussi pour leur travail les deux anciens vice-présidents.

A côté de la délégation interministérielle à la ville, il revient au Conseil d'organiser une véritable confrontation entre les logiques de l'Etat, des élus, les besoins des professionnels et les aspirations des populations. Par sa diversité, sa liberté d'action, sa curiosité, son souci de recherche permanente, le Conseil est un lieu où peuvent émerger les bonnes questions, les idées et au besoin les utopies. Il doit animer, au niveau local et national, le débat et la réflexion sur la politique de la Ville, sur le long comme sur le court terme.

Dans cet esprit, une meilleure collaboration entre le conseil et la délégation doit être recherchée. Cela passe notamment par des réunions fréquentes du bureau du Conseil avec le ministre en charge de la Ville, avec les responsables de la délégation, avec les organismes de recherche qui travaillent sur les questions urbaines.

Je souhaite qu'au moyen de rencontres régulières - des assises annuelles sur la ville, par exemple -, nous puissions mieux accompagner la mise en oeuvre de la politique de la Ville.

Comme vous l'avez compris j'attends du Conseil qu'il entende ce que les acteurs de terrain ont à dire : leur malaise, leurs interrogations, leurs suggestions, leurs convictions et leurs espoirs. Par votre écoute, par la richesse des échanges que vous stimulerez, vous devez soutenir et remobiliser tous ceux qui au quotidien font la ville, la vivent avec toutes ses réussites mais aussi toutes ses difficultés.

Dans ce travail d'écoute et d'échange, vous ne vous limiterez pas aux acteurs traditionnels, élus et professionnels de la ville. Sous des formes qu'il vous appartiendra de définir, je vous suggère d'aller également à la rencontre des habitants eux-mêmes - et notamment ceux qui sont le plus rarement écoutés bien qu'ils vivent au quotidien et de façon souvent douloureuse les problèmes urbains.

Ce travail de rénovation des termes et des conditions du dialogue urbain devrait selon moi permettre d'améliorer l'approche de trois problèmes.

Celui, tout d'abord, de la place de chacun et de chacune dans l'organisation urbaine, de l'utilité sociale fondée sur l'engagement dans la vie de la cité et du développement d'activités d'intérêt collectif, constituant ce qu'on appelle l'économie solidaire. Le temps me semble venu de revisiter notre concept de service public à la lumière de la spécificité de l'environnement urbain. Si certains des besoins collectifs relèvent nécessairement de la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales, d'autres pourraient utilement être pris en charge par les habitants. Mais cela suppose certainement que soient dégagées des marges de liberté pour l'initiative individuelle et collective, sans remettre en cause la garantie des droits essentiels pour chacun. C'est là une question délicate, sur laquelle je vous demande de vous pencher.

Très lié au précédent, le deuxième problème est celui du renouvellement des formes de la démocratie locale, de l'engagement concret et quotidien de toutes les composantes de la population, condition *sine qua non* d'un développement local durable. Trop souvent, les autorités locales, comme les services de l'Etat, se contentent d'un partenariat formel avec quelques associations. Je demande à tous, et notamment aux élus, de faire un véritable effort d'imagination sur l'évolution des modes d'administration locale. Je souhaite que la préparation des prochains contrats de ville soit l'occasion d'expérimenter des pratiques novatrices associant les populations aux différents stades de l'élaboration de ces contrats : diagnostic de situation, détermination des priorités, élaboration concertée du plan d'action et clarification des responsabilités de chacun dans sa mise en oeuvre concrète. Il nous faut trouver les voies originales, qui feront que les habitants des villes, tous les habitants, se sentent partie prenante de l'avenir de leur environnement.

Le troisième et dernier problème est celui -récurrent- de l'insécurité et de la violence en milieu urbain, contre lesquelles mon gouvernement a déjà pris des mesures fermes. Il reste qu'un bon traitement des deux premières questions serait certainement de nature à réduire sensiblement le niveau des comportements inciviques. La lutte contre la délinquance doit être l'affaire de tous : parents, voisins, enseignants, commerçants, *media*, tant il est vrai que lutter contre la délinquance, c'est d'abord tenter de la prévenir puis de réduire les risques de récidive en faisant en sorte que chacun trouve sa place dans la société où il vit.

Mesdames, messieurs,

En répondant aux enjeux associés à la crise urbaine, la politique de la Ville doit lutter contre le scepticisme qui parfois s'installe chez certains de nos concitoyens à l'égard du projet démocratique et de l'action publique. C'est par cette action au plus près des habitants que nous lutterons le plus efficacement afin de faire renaître la confiance.

Il s'agit là d'un enjeu aux dimensions européennes : nos voisins sont confrontés aux mêmes défis. C'est pourquoi l'Union européenne se doit de prendre en compte cette préoccupation et de faire du développement harmonieux des villes une de ses priorités dans le cadre de la réforme des fonds structurels. La France y veillera tout particulièrement.

La politique de la Ville doit en effet, je l'ai dit, contribuer à refonder le pacte républicain, à renforcer l'adhésion de chacun aux termes du contrat social, à réaffirmer la citoyenneté dans les droits qu'elle ouvre mais aussi dans les devoirs qu'elle crée.

Je souhaite que vos travaux nous aident à réaliser le projet d'une ville équilibrée, territoire de mixité urbaine et sociale, favorisant la mobilité et les échanges entre les habitants et les quartiers, qui cherche, sans relâche, à créer les conditions du mieux vivre ensemble.

Sur le même thème :

- Ville
- Citoyenneté
- Exclusion sociale

<http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=5513>

Tous droits réservés (©)

VILLE

Décret n° 98-242 du 2 avril 1998 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la ville

NOR : VILX9802933D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, par le décret n° 81-1008 du 10 novembre 1981 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 modifié portant création d'une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 4 juin 1997 et du 30 mars 1998 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville, exerce par délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité les attributions de celle-ci relatives à la ville.

Il assiste la ministre de l'emploi et de la solidarité et connaît de toutes les affaires qu'elle lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, il dispose de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Art. 3. – Il dispose également, en tant que de besoin :

1^{re} Des autres directions et services placés sous l'autorité de la ministre de l'emploi et de la solidarité, notamment la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, le service de l'information et de la communication ainsi que l'inspection générale des affaires sociales ;

2^e Des directions et services des autres ministères qui concourent à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de la ville.

Art. 4. – M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville, reçoit délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 5. – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre délégué à la ville,

CLAUDE BARTOLONE

Missions de la DATAR

Service du Premier ministre créée par décret du 14 février 1963, la DATAR est mise à la disposition de la ministre chargée de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

La DATAR a pour mission de préparer, d'impulser et de coordonner les décisions relatives à la politique d'aménagement du territoire conduite par l'Etat.

Son activité, inscrite dans un objectif de cohésion et de développement du territoire national, en fait une instance de proposition, d'arbitrage et de synthèse des politiques ministérielles sectorielles. Elle veille à optimiser la cohérence des politiques de l'Etat à finalité territoriale en respectant la cohésion territoriale et le développement durable.

Administration de mission, la DATAR assure également une fonction d'interface entre les politiques européennes et nationales d'aménagement du territoire et les actions de développement conduites au niveaux régional et local.

Elle dispose, pour conduire ses activités, d'outils financiers d'aide et de soutien aux projets prioritaires : elle est ainsi chargée de piloter et de coordonner l'attribution des crédits relatifs aux contrats de plan Etat-régions, au fonds national d'aménagement et de développement du territoire, à la prime d'aménagement du territoire et au fonds d'aide à la délocalisation.

Organisation de la délégation

Les activités de la délégation s'organisent autour de plusieurs domaines :

- **Coordination de l'action interministérielle et territoriale**

La DATAR assure le secrétariat du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) et dans ce cadre, est chargée de la préparation des arbitrages interministériels et du suivi de la mise en oeuvre des décisions.

Elle assure la préparation et le suivi des contrats Etat-régions et prépare les décisions du comité interministériel du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, FNADT, principal outil financier de l'aménagement du territoire.

Elle assure aussi le secrétariat et l'animation du Conseil national d'aménagement et du développement du territoire, CNADT, composé d'élus et de personnalités qualifiées et dont la vocation est de conseiller le gouvernement sur ces sujets.
- **Action européenne**

La DATAR assure une fonction d'interface entre les politiques européennes et nationales d'aménagement du territoire et les actions de développement conduites aux niveaux régional et local. Elle est l'interlocuteur privilégié tant dans la conception que dans l'ingénierie des politiques structurelles communautaires territorialisées.

Elle négocie la réforme des fonds structurels et des zonages et coordonne le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'assistance technique des programmes en cours. Elle coordonne également la coopération transfrontalière, et les négociations dans l'élaboration du Schéma de développement de l'espace communautaire, SDEC.
- **Etudes et prospective**

La DATAR poursuit un programme d'études et de prospective afin de mieux appréhender les mutations qui rétroagissent sur le territoire français, de définir les enjeux pour l'action publique et de constituer un outil d'aide à la décision. L'horizon de ce programme est la France de 2020 et le continent européen. Un conseil scientifique composé de 18 membres, choisis pour leur compétence en matière de prospective et d'aménagement du territoire, suit et évalue les travaux.
- **Organisation des territoires**

La DATAR a la responsabilité, dans un cadre interministériel, de façonner, à long terme, l'armature du territoire en coordonnant les politiques structurantes urbaines, portuaires, énergiques, environnementales, culturelles, sanitaires et sociales, de la recherche et de l'enseignement supérieur, des transports et de promotion de la société de l'information.

Elle agit en faveur de la recomposition des territoires et promeut un développement des territoires organisé autour d'espaces de projets fondés sur les solidarités actives entre l'ensemble des acteurs locaux, comme le sont les pays et comme le deviendront les agglomérations.
- **Environnement, action rurale et développement durable**

La DATAR élabore des stratégies pour les espaces singuliers que sont les espaces ruraux, les espaces naturels et sensibles, le littoral et la montagne.

- **Activité économique** L'aménagement du territoire est au service de l'emploi. C'est pourquoi, la DATAR conduit une politique de promotion, de prospection et d'accueil des investissements étrangers. Elle anime la politique de localisation d'activités sur le territoire et dans ce cadre, assure le secrétariat général du Comité interministériel d'aide à la localisation d'activités (CIALA) qui attribue la prime d'aménagement du territoire (PAT). Elle contribue à la politique des reconversions civiles et militaires..

- **Développement local, emploi, services publics et réforme de l'Etat** L'action de la DATAR demeure très liée au développement local et à l'animation de leurs réseaux. A ce titre, la délégation entend assurer un rôle moteur pour promouvoir les systèmes productifs locaux. Elle mène une action en faveur de la modernisation des services publics et poursuit la politique visant à un meilleur équilibre territorial des institutions et des organismes publics. Elle assure dans ce cadre le secrétariat général du Comité de décentralisation..

- **Action régionale et interrégionale** L'action régionale poursuivie par la DATAR constitue le volet géographique global le plus original au sein de l'administration centrale. D'une part, la délégation a un rôle fondamental de coordination interministérielle des politiques publiques régionales et interrégionales ; D'autre part, elle soutient les collectivités locales et les élus dans leurs efforts de recomposition et de développement durable des territoires. Avec l'expérimentation de deux missions interministérielles interrégionales d'aménagement du territoire, MIIAT, dans le sud-ouest et le sud-est, elle mène une réflexion sur le renforcement des services d'études des préfets de région.

- **Secrétariat général** Le secrétariat général assure le fonctionnement interne de la DATAR . Il regroupe les cellules qui suivent les affaires financières, les ressources humaines, la documentation et les éditions ainsi que les moyens informatiques et l'ensemble de la logistique interne.

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

L'action des différents ministères

Les chiffres clés

■ La démarche

L'action des différents ministères

Emploi et solidarité - Programmes "nouveaux services-emplois jeunes", programme Trace (180 MF en 2000), plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), mise en œuvre de la loi de lutte contre les exclusions, contrats locaux pour l'accueil et l'intégration, programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins, réseaux d'aide aux parents, soutien au développement ou à la création d'activité dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaines...

En outre, le ministère de l'Emploi et de la solidarité, à travers la direction des populations et des migrations (DPM) et le fonds d'action sociale (FAS), est porteur de la lutte contre les discriminations à l'emploi et au logement auprès des populations issues de l'immigration qui représentent une part importante de la population des territoires de la politique de la ville.

Education nationale - Contribution aux projets éducatifs locaux par les contrats éducatifs et le programme "nouvelles chances" mis en place dans les ZEP. La circulaire du 29 septembre 1999 "Education nationale et politique de la ville" définit précisément le partenariat entre l'Education nationale et le ministère de la Ville pour la préparation et le suivi des contrats de ville 2000-2006.

Justice - Maisons de justice et du droit, aide aux victimes, protection judiciaire de la jeunesse, cellules justice-ville, accès au droit, développement des mesures alternatives à la détention, de la médiation pénale et de la réparation...

Intérieur - Mise en place des contrats locaux de sécurité (CLS) articulés avec les contrats de ville, police de proximité, opérations de prévention en direction des jeunes, application de la circulaire du 2 octobre 1998 qui prévoit de garantir le respect de la loi dans tous les établissements scolaires, aide aux victimes, recrutement d'adjoints de sécurité issus des quartiers...

Equipement - Projet de loi sur le renouvellement urbain et la solidarité, programmes locaux de l'habitat, lutte contre l'habitat insalubre, redressement de la situation des copropriétés dégradées, amélioration de la gestion urbaine de proximité, réhabilitation du parc social.

Fonction publique - Gestion des services publics, promotion des agents publics. Création de maisons de services publics. Amélioration de la qualité de l'accueil dans les services publics. Formation des agents, soutien aux fonctionnaires.

Outre-mer - Lutte contre l'habitat insalubre, les difficultés économiques et sociales, l'exclusion. Le secrétariat d'Etat à l'Outre-mer participe activement, notamment avec des financements de l'Union européenne, à la mise en œuvre des nouveaux contrats de ville.

Délégation interministérielle à la ville

Présentation
La direction

Tous vos contacts ▼

■ Présentation



Claude Brévan,
déléguée
interministérielle
à la Ville

Délégation interministérielle à la ville
194, avenue du Président Wilson
93217 Saint-Denis La Plaine
Tél : 01 49 17 46 46

■ Créée par décret du 28 octobre 1988 (n°88-1015), la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV), est une administration de mission, placée sous l'autorité du ministre délégué à la Ville.

■ La DIV prépare les délibérations du comité interministériel des villes (CIV) et veille à l'exécution de ses décisions.

■ Elle assure la mobilisation des différents acteurs de la politique de la ville dans un souci de cohérence et d'efficacité.

■ Elle anime les réseaux des professionnels du développement social urbain et les services déconcentrés de l'Etat.

■ Elle assure le suivi de l'exécution des contrats de ville.

■ Elle anime les échanges européens et internationaux avec les Etats confrontés à des problèmes de développement social urbain.

La DIV a une organisation à la fois :

- thématique (citoyenneté-prévention-sécurité, lien social et service public, insertion-emploi-développement économique, transformation et gestion urbaine, mission nationale des GPV)

- territoriale avec des chargés de mission territoriaux qui couvrent l'ensemble des régions et départements de France et assurent le suivi des grands projets de ville.

■ La DIV est composée d'une équipe pluridisciplinaire (urbanisme, transports, éducation, police, justice, emploi, santé...).

Le Conseil national des villes

Présentation
Contacts
Membres du CNV
Avis du CNV

■ Présentation

Créé par décret du 28 octobre 1988 (n°88-1015), le Conseil national des villes est un organe consultatif de la politique de la ville.

Composé de 37 membres (22 élus et 15 personnalités qualifiées), il est tenu informé des relations contractuelles entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Il commande des études et des recherches correspondant aux priorités générales de la politique de la ville : lutte contre les processus d'exclusion, prévention de la délinquance, adaptation de la politique pénale...

Il publie également un rapport annuel.

Ce conseil est placé auprès du Premier ministre et présidé par lui ou par l'un des deux vice-présidents, désignés parmi les maires qui en sont membres.

Le CNV a été renouvelé dans sa composition, en juillet 1998, pour devenir l'outil d'un débat politique ouvert, critique et prospectif sur la politique de la ville.

Ce conseil joue un rôle important d'évaluation, de repérage, à partir du terrain, des évolutions et débats à l'œuvre. Il dispose de son propre secrétariat.

Les services de l'administration centrale

La direction de l'architecture et du patrimoine

8, rue Vivienne
75002 PARIS
France

Téléphone : + 33.1.40.15.80.00

Directrice : Mme Wanda Diebolt

PRÉSENTATION - HISTORIQUE - ACTUALITÉ - ORGANIGRAMME - TEXTES
JURIDIQUES - BASES DE DONNÉES

Créée par l'arrêté du 21 septembre 1998, par la fusion de la direction du patrimoine, et de la direction de l'architecture, celle-ci étant revenue au Ministère de la culture en 1995 après plus de vingt ans de rattachement au Ministère de l'Équipement, elle a pour mission :

- de favoriser la création architecturale et de promouvoir la qualité architecturale dans les espaces bâtis ou aménagés, notamment dans les espaces protégés en raison de leur intérêt historique, esthétique ou culturel,
- de recenser, étudier, protéger, conserver et faire connaître le patrimoine archéologique, architectural, urbain, ethnologique, photographique et les richesses artistiques de la France,
- de suivre l'activité des architectes et de veiller à l'application de la législation les concernant,
- d'observer les conditions d'exercice des métiers du patrimoine et de veiller au maintien de leurs savoir-faire,
- de participer à l'organisation de l'enseignement, de la formation et de la recherche concernant l'architecture et le patrimoine.

Elle veille à ce que les services centraux et déconcentrés de l'État et ses établissements publics prennent en compte la qualité architecturale.

Elle apporte son concours à la politique de sauvegarde et de mise en valeur des sites et veille à ce que la qualité de l'architecture et la protection du patrimoine soient prises en compte dans la conception et la conduite des actions d'aménagement du territoire, du paysage et de la ville.

Elle diffuse la culture architecturale et patrimoniale, met en réseaux les différents acteurs et assure une politique d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le rapprochement du Patrimoine et de l'Architecture répond à une logique de continuité, d'ancrage du projet dans la mémoire. La direction a été conçue d'une part pour conserver lisibles les points d'ancrage, au niveau central, des grandes politiques qui animent l'action des services dans chacun des domaines de compétence, d'autre part pour en assurer la cohérence et la complémentarité

prise en compte. Un bureau des jardins et du patrimoine paysager lui est rattaché.

C La sous-direction des monuments historiques est chargée de protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine immobilier et mobilier présentant un intérêt pour l'histoire, l'art ou la science. À ce titre, elle met en œuvre la politique relative aux monuments historiques, et veille à l'application de la législation sur les monuments historiques. Elle a pour mission :

- de conduire la procédure de classement parmi les monuments historiques et de suivre la procédure déconcentrée d'inscription à l'inventaire supplémentaire,
- d'organiser la procédure d'autorisation des travaux à réaliser sur les monuments historiques et de veiller au contrôle de ces travaux,
- de coordonner, en liaison avec les sous-directions et établissements publics concernés, la gestion des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture et de la communication.

Elle définit les règles d'utilisation des crédits affectés aux monuments historiques et répartit entre les services déconcentrés les moyens nécessaires.

D La sous-direction de l'archéologie arrête en liaison avec les autres administrations (CNRS, universités), les programmations nationales en matière de recherche archéologique, conçoit la politique en faveur de l'archéologie française, en définit les orientations méthodologiques et les modalités de contrôle scientifique, suit sa mise en œuvre et en évalue les effets. Elle veille à la répartition des moyens nécessaires à cette politique auprès des services déconcentrés (DRAC et services à compétence nationale) et assure la programmation des recherches concernant les sites d'intérêt national.

Des services en région définissent et mènent une politique thématique : le Centre national d'archéologie urbaine (Tours) et le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Marseille).

E La mission du patrimoine ethnologique est chargée, avec le concours d'autres administrations (CNRS, recherche et universités) et du conseil du patrimoine ethnologique d'étudier et de promouvoir le patrimoine ethnologique national et de mener des recherches intéressant le domaine ethnologique français et plus particulièrement, le patrimoine, l'architecture et la ville.

III - Le service des enseignements, des ressources, des publics et des réseaux assure la gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires et matériels de la direction. Il organise la formation des professionnels de l'architecture et du patrimoine, l'exercice des professions, ainsi que la recherche architecturale et urbaine. Il est chargé de la promotion des actions de la direction, tant en France qu'à

Commission nationale des secteurs sauvegardés
Commission supérieure des monuments historiques
Conseil du patrimoine ethnologique
Conseil national de la recherche archéologique
Conseil national de l'inventaire général et des richesses artistiques de la France
Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire
Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Instances consultatives aux niveaux départemental, régional ou inter-régional

Commissions départementales des objets mobiliers
Commissions inter-régionales de la recherche archéologique
Commissions régionales du patrimoine et des sites

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

La Direction de l'architecture et du patrimoine assure la tutelle du ministère de la Culture et de la communication
sur le Centre des monuments nationaux (anciennement Caisse nationale des monuments historiques et des sites),
sur l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EPMOTC),
sur les écoles d'architecture,
et conjointement avec la Direction des musées de France
sur l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE

Centre des hautes études de Chaillot
Centre national de la préhistoire
Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
Musée des monuments français
Musée des plans-reliefs
Musée et domaine national de Fontainebleau
et musée et domaine national de Compiègne (conjointement avec la Direction des musées de France)
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine
Laboratoire de recherche des monuments historiques.

ORGANISMES INTERMINISTÉRIELS

Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques

AUTRES ORGANISMES

Mission de préfiguration du centre de Chaillot
Association Patrimoine photographique
Association des amis de Jacques Henri Lartigue

Le ministre

Claude Bartolone, ministre délégué à la Ville
L'agenda du ministre
Les discours du ministre
Le cabinet ministériel

■ Discours

Paris, le jeudi 11 octobre 2001



Claude Bartolone,
ministre délégué
à la Ville

Cérémonie de remise des labels Villes Internet 2001

Mesdames et Messieurs les Maires,
Monsieur le Président du Jury,
Mesdames et messieurs,

L'internet pour tous continue d'être un objectif de l'action gouvernementale. En quatre années d'action publique, la France a rattrapé le retard qu'elle avait accumulé au cours des années précédentes dans le domaine des nouvelles technologies.

N'oublions pas qu'en 1997, l'administration électronique était inexistante sur le Web, les services offerts au public dans le domaine marchand étaient balbutiants, et l'usage de ces services était pratiquement réservé à une élite anglophone, tant les sites français étaient rares. Que de chemin parcouru depuis lors !

Je vous invite, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les responsables associatifs, à regarder vous-mêmes dans le rétroviseur de vos actions passées. En 1997, les mairies commençaient à peine à mettre en place des serveurs Web, dont, honnêtement, nous pouvons reconnaître qu'ils n'étaient pas à la hauteur, ni de la technologie, ni des objectifs politiques que l'on pouvait en espérer.

En quelques années, les sites vitrines se sont transformés en véritables sites interactifs, offrant une information extrêmement complète aux citoyens, et permettant l'accès à des bases de données municipales, sources de renforcement d'une citoyenneté active. Du scepticisme chronique à la méfiance désabusée à l'égard des nouvelles technologies, nous sommes entrés dans une nouvelle ère : celle de la mobilisation collective en faveur du développement des technologies de l'information.

Ce changement de paysage nous échappe peut-être un peu. Il va trop vite pour que nous prenions le temps de l'observer. Il va trop vite pour que nous prenions le temps de le penser. Je me réjouis, à cet égard, de cette matinée de travail, qui contribue un peu à "un arrêt sur image" des acteurs locaux de la ville dans le domaine de l'information communicante.

Car Mesdames et Messieurs, je ne veux pas dissocier la question du temps des villes (qui constitue un chantier citoyen d'organisation de la vie de la cité, pour l'adapter aux rythmes quotidiens des habitants des villes), des conditions de l'accès pour tous aux nouvelles technologies. Il y a, sur ce sujet, un lien nouveau qu'il nous faut enrichir et penser dans ses rapports aux citoyens et au temps.

Les nouvelles technologies font gagner du temps à ceux qui n'en disposent pas assez ; elles font perdre du temps à ceux qui les craignent (c'est souvent là une question de génération) et elles sont tout simplement inaccessibles à une partie de nos concitoyens.

Je veux insister sur cet aspect des choses, car, nous l'avons peut-être déjà dit et redit, mais la menace d'une nouvelle exclusion culturelle et économique pèse réellement sur une partie de nos concitoyens. C'est bien généralement celles et ceux qui vivent dans les territoires urbains les plus périphériques, celles et ceux qui cumulent les handicaps. L'étude toute récente du CREDOC sur "La diffusion, l'usage et l'acceptabilité des nouvelles technologies en France" est parfaitement éclairante. Permettez-moi de ne citer qu'un chiffre, il résume en définitive le fond du problème : « 79 % des cadres supérieurs possèdent un ordinateur personnel, contre seulement 11 % des non diplômés. » Ce fossé dans l'équipement est encore plus renforcé dans les usages. Bref, la situation d'un clivage "de classe" s'exprime

encore par la mobilisation accrue des villes à participer à cette "compétition amicale". Elle prouve que les acteurs qui innovent, qui inventent, ont besoin d'être valorisés, non pas vraiment pour eux-mêmes, mais pour les autres. L'échange d'expériences est à l'origine du guide des espaces publics numériques. En définitive, cette rencontre n'a que pour objectif de constituer un temps de mobilisation en faveur de Villes Internet et Citoyennes. J'insiste, en qualité de Ministre de la ville, pour que celles des communes les plus en difficulté, s'engagent dans ce type d'action.

Le ministère de la ville soutient celles et ceux qui agissent en ce domaine. Une circulaire du Premier ministre, datant du 23 août dernier, a été adressée en ce sens aux Préfets. L'ensemble des sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville, ont été sensibilisés tout récemment à l'importance que j'accorde à cette question et aux moyens nouveaux que j'ai dégagés pour y répondre. Cette mobilisation de terrain est d'abord la vôtre. J'ai simplement souhaité y répondre. ■

Politique de la ville

SOMMAIRE

Présentation

Carte des contrats de ville du XI^e Plan

Questions fréquentes

■ Les contrats de ville

Questions fréquentes

- 1 - Est-ce que toutes les communes peuvent bénéficier d'un contrat de ville ?
- 2 - Un contrat de ville du XI^e Plan est-il reconduit automatiquement ?
- 3 - Est-ce que la taille d'une commune joue un rôle dans la décision de mise en œuvre d'un contrat de ville ?
- 4 - Quelle est la place des maires dans le contrat de ville ?
- 5 - Certains contrats de ville pourraient-ils rester communaux ?
- 6 - Les communes qui s'engagent dans un contrat de ville ont-elles l'obligation de créer une structure intercommunale ?
- 7 - Pourquoi faire des contrats de ville alors que l'Etat a prévu des contrats d'agglomération ?
- 8 - Y a-t-il obligation de transformer le contrat de ville en contrat d'agglomération au cours du prochain plan ?
- 9 - Quelle est l'articulation entre le contrat de ville et les autres dispositifs contractuels ?
- 10 - Quel rôle les régions ont-elles à jouer dans le cadre de la politique de la ville ?
- 11 - Quel rôle les départements ont-ils à jouer dans le cadre de la politique de la ville ?
- 12 - Que signifie le terme territoire prioritaire ?
- 13 - Comment la population et les associations sont-elles informées et consultées dans la mise en œuvre d'un contrat de ville ?
- 14 - Comment un centre social peut-il jouer un rôle dans la mise en œuvre d'un contrat de ville ?
- 15 - Faut-il mettre en place un comité de pilotage à l'échelle de l'agglomération et à l'échelle de chaque commune ?
- 16 - Le contrat de ville doit-il comporter, lors de la signature, un programme pluriannuel d'actions ?
- 17 - Qui décide de la réhabilitation des logements dans un quartier ?
- 18 - Que deviendront les Grands Projets Urbains actuels ?
- 19 - Qu'est-ce qu'un grand projet de ville ?
- 20 - Comment mettre en œuvre un programme de gestion urbaine de proximité ?
- 21 - Quels sont les rapports entre contrat éducatif local, projet éducatif local et volet éducation des contrats de ville ?
- 22 - Zone d'éducation prioritaire (ZEP) et politique de la ville ?
- 23 - Quelles sont les nouvelles orientations de la politique de prévention ?
- 24 - Quelle est l'articulation entre les nouveaux outils de prévention et de sécurité ?
- 25 - Qui pilote le contrat local de sécurité (CLS) ?
- 26 - La politique de la ville peut-elle financer désormais les contrats locaux de sécurité (CLS) hors des contrats de ville ?
- 27 - Comment une association peut-elle s'inscrire dans le dispositif Ville-Vie-Vacances (VVV) ?

1 - Est-ce que toutes les communes peuvent bénéficier d'un contrat de ville ?

Non, toutes les communes ne bénéficient pas d'un contrat de ville : ce dispositif de politique publique concerne les communes qui connaissent des difficultés importantes de ségrégation urbaine et sociale, qui manifestent une volonté de s'engager conjointement avec l'Etat dans cette politique. Les sites dont le nombre ne saurait conduire à disperser l'action sont arrêtés par le préfet de région.

2 - Un contrat de ville du XI^e Plan est-il reconduit automatiquement ?

Les contrats de ville actuels ne seront pas reconduits automatiquement. La mise en œuvre d'un contrat de ville 2000-2006, nécessite dans tous les cas un bilan-diagnostic, un projet politique pour cette période, une validation par l'Etat.

3 - Est-ce que la taille d'une commune joue un rôle dans la décision de mise en œuvre d'un contrat de ville ?

La taille d'une commune ne joue pas de rôle à priori dans la décision de mise en œuvre d'un contrat de ville. Il est évident toutefois qu'un tel dispositif public concerne les communes rencontrant des difficultés importantes en matière de ségrégation urbaine et sociale.

4 - Quelle est la place des maires dans le contrat de ville ?

Elle est centrale. Il n'y a pas de politique de la ville possible sans volonté des maires. Leur place est déterminante, en matière de gestion quotidienne, de renouvellement urbain, de participation des habitants, d'animation des quartiers, mais aussi au niveau plus large des politiques structurantes. Naturellement, dans ce domaine et suivant

la taille de la commune, le maire pèse plus efficacement dans le cadre d'une intercommunalité structurée ou de projet.

5 - Certains contrats de ville pourront-ils rester communaux ?

Ce sera le cas pour certains lorsque le périmètre de la commune apparaît manifestement comme le niveau pertinent de solidarité locale en matière d'habitat, de développement économique et de transports, par exemple lorsque la commune se confond avec l'agglomération ; ou dans les cas limites où toute approche intercommunale paraît difficile à réaliser.

6 - Les communes qui s'engagent dans un contrat de ville ont-elles l'obligation de créer une structure intercommunale ?

Les communes qui s'engagent dans un contrat de ville n'ont pas l'obligation de créer une structure intercommunale. Elles doivent, en revanche, dans toute la mesure du possible, s'engager dans une démarche intercommunale de projet. Seule celle-ci garantit que certaines questions soient traitées au bon niveau : les politiques du logement social de l'emploi, des transports doivent être conçues et mise en œuvre à l'échelle intercommunale.

7 - Pourquoi faire des contrats de ville alors que l'Etat a prévu des contrats d'agglomération ?

A la différence des contrats d'agglomération qui sont aujourd'hui des projets pour le moyen terme, les contrats de ville sont un dispositif déjà existant visant à lutter contre l'exclusion urbaine. Compte tenu de la gravité de l'enjeu, il est indispensable de poursuivre cette dynamique sans attendre la réalisation des contrats d'agglomération. Une nouvelle génération de contrats de ville précèdera donc d'éventuels contrats d'agglomération ou contrats de pays.

Ce n'est que lorsque les élus auront choisi d'engager un contrat d'agglomération ou un contrat de pays que le contrat de ville s'intégrera dans ce contrat plus large. En tout état de cause, les contrats de ville concerneront une géographie plus large que les seules agglomérations de plus de 50 000 habitants visées par les contrats d'agglomération.

8 - Y a-t-il obligation de transformer le contrat de ville en contrat d'agglomération au cours du prochain plan ?

Non. Les contrats de ville n'engagent en rien les élus à s'engager dans un contrat d'agglomération ou de pays. Ce choix sera généralement postérieur à la signature des contrats de ville, compte tenu du calendrier de mise en œuvre de la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire.

9 - Quelle est l'articulation entre le contrat de ville et les autres dispositifs contractuels ?

Le contrat de ville n'est pas un contrat de plus. Il est au contraire le cadre dans lequel doit être recherchée la cohérence de l'ensemble des dispositifs de droit commun. Ainsi, les contrats locaux de sécurité (CLS), les contrats éducatifs locaux (CEL) s'intègrent dans le contrat de ville, dans les volets thématiques afférents au sujet : sécurité pour l'un, éducation pour l'autre. Le contrat de ville permettra ainsi d'inscrire tous ces dispositifs dans un projet politique.

C'est la pertinence du projet lui-même et la façon dont il est élaboré entre l'ensemble des acteurs, élus, travailleurs sociaux, habitants et Etat, qui doit permettre une réelle articulation des différentes politiques ou dispositifs qui concourent à la politique de la ville.

10 - Quel rôle les régions ont-elles à jouer dans le cadre de la politique de la ville ?

La politique de la ville est une priorité des futurs contrats de plan. L'enjeu est de dépasser la politique de réparation des quartiers en difficulté et de passer à une vraie logique de développement durable et solidaire. Cette priorité se traduira dans la répartition de l'enveloppe (105 milliards de francs) dédiée aux contrats de plan Etat-région, annoncée par le Gouvernement le 15 avril 1999. Par ailleurs les régions ont des compétences propres, telles la formation professionnelle, qui doivent être mobilisées dans le cadre de la lutte contre l'exclusion urbaine.

11 - Quel rôle les départements ont-ils à jouer dans le cadre de la politique de la ville ?

Par le passé, les départements ont été insuffisamment acteurs des contrats de ville, alors que leurs champs de compétence leur confèrent une place déterminante : l'action sanitaire et sociale, l'insertion (RMI), l'aide sociale à l'enfance, la prévention spécialisée, la gestion des collèges sont autant de champs indispensables à une politique de lutte contre l'exclusion urbaine. Il s'agit avant tout pour les départements d'analyser et adapter en nombre et en qualité le niveau de services qu'ils apportent dans les quartiers les plus, en cohérence avec les autres institutions. Il importe donc que les conseils généraux soient associés dès le diagnostic à la préparation des prochains contrats de ville. La circulaire du 31 décembre 1998 invite les préfets à proposer aux départements la signature d'une convention portant sur la politique de la ville.

Un programme d'action 2000 sera élaboré parallèlement au contrat de ville en repérant les actions prioritaires, celles qui font levier pour la suite, celles dont on sait d'ores et déjà qu'elles se dérouleront sur plusieurs années.

Renouvellement urbain et mixité sociale

17 - Qui décide de la réhabilitation des logements dans un quartier ?

En terme de décision stricto sensu, la responsabilité d'une opération de réhabilitation de logements HLM appartient à l'organisme bailleur, propriétaire des logements.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat de ville, une telle décision doit être concertée entre les acteurs principaux que sont le bailleur, la collectivité locale et l'Etat. La réhabilitation des logements sociaux constitue souvent une priorité afin que les habitants disposent d'un cadre de vie quotidien décent ; mais elle doit aussi s'inscrire dans un projet global qui traite aussi – si cela est nécessaire et c'est souvent le cas – de l'aménagement des espaces environnants en coordonnant ces deux types d'action.

Elle doit aussi s'accompagner d'un projet de gestion quotidienne des logements réhabilités et de leur environnement (entretien quotidien, petites réparations, gardiennage...).

Enfin, elle doit faire l'objet d'une information et d'une consultation préalable des locataires, sur leurs besoins les possibles et les limites de la réhabilitation, l'incidence sur le coût du loyer et des charges etc.

18 - Que deviendront les Grands Projets Urbains actuels ?

Les Grands Projets Urbains (GPU), lancés il y a un peu plus de six ans, avaient pour vocation d'expérimenter une politique plus ambitieuse de recomposition urbaine sur une dizaine de sites.

Les projets urbains sont souvent d'une grande complexité technique compte tenu du contexte social et urbain, si bien qu'ils nécessitent beaucoup de temps avant d'être concrètement mis en oeuvre.

Par ailleurs, un grand nombre de ces GPU se sont bloqués pour des motifs divers et variés. Ici un problème juridique, là les faibles ressources de la commune, incapable de participer à un projet de développement aussi massif tant en investissement qu'en fonctionnement.

Enfin, les GPU ont été trop souvent mis en oeuvre comme des grandes opérations d'urbanisme ; les enjeux sociaux, économiques ont été occultés.

Depuis un an et demi, ces problèmes sont progressivement réglés. Le CIV du 30 juin 1998 a par exemple permis la création d'une ligne budgétaire de 45 MF permettant de répondre de façon transitoire à l'incapacité de certaines communes à faire face aux charges indirectes du projet. Une méthode plus équilibrée entre l'urbain, le social et l'économique, entre le long terme et la gestion du quotidien, associant davantage les habitants se met en place. C'est en cela que l'esprit du dispositif est en train d'évoluer vers celui des futurs Grands Projets de Ville.

19 - Qu'est-ce qu'un grand projet de ville ?

Certaines villes nécessiteront des opérations de renouvellement urbain d'envergure dans les futurs contrats de ville. Un travail d'analyse a été engagé en collaboration avec la caisse des dépôts et consignations et le ministère de l'équipement, du logement et des transports

Parmi ces opérations, certaines nécessiteront des investissements très importants sur la durée du XIIème plan et même au-delà. C'est en fonction de cette analyse, mais aussi des moyens financiers qui pourront être dégagés tant au niveau national qu'au niveau local que les décisions seront prises.

Ces Grands Projets devront s'appuyer sur un vrai projet à l'échelle de l'agglomération et du quartier. Ils devront reposer sur un large partenariat et sur une bonne articulation entre projet spatial et actions sociales, économiques, culturelles. L'engagement des élus locaux sera donc déterminant dans le choix des sites.

20 - Comment mettre en œuvre un programme de gestion urbaine de proximité ?

L'amélioration de la gestion urbaine de proximité doit constituer un des objectifs prioritaires des prochains contrats de ville ; elle constitue en effet un des éléments majeurs d'amélioration de la vie quotidienne des habitants, elle permet de combattre le sentiment d'abandon qu'éprouvent souvent ces derniers ; elle permet de rentabiliser la pérennité des investissements effectués, de lutter contre la vacance et le fort taux de rotation dans les quartiers. Elle relève principalement dans sa conception et sa mise en œuvre de trois acteurs institutionnels, le

- Développer la prévention le plus en amont possible, en améliorant la capacité des personnes qui sont en contact avec les enfants à repérer leurs difficultés et en mobilisant mieux les compétences professionnelles existantes pour y répondre, par un véritable réseau de veille éducative et préventive sans créer de nouvelles structures.
- Favoriser les nouveaux modes de résolution des conflits, en amont de toute intervention judiciaire (médiations sociales, personnes-relais etc...), tout en définissant mieux leurs conditions de mise en oeuvre, dans le souci de respecter le droit des individus.
- Mobiliser l'ensemble de la collectivité : bénévoles, associations locales, services publics locaux, en faveur des jeunes en difficulté et de leurs familles, ainsi que des personnes adultes relevant de la justice (sortants de prison, personnes placées en chantiers extérieurs ...), en appui de la mise en oeuvre des décisions de justice.

24 - Quelle est l'articulation entre les nouveaux outils de prévention et de sécurité ?

La politique gouvernementale de sécurité privilégie une vision globale de la sécurité, qui articule étroitement prévention et sanction, et s'inscrit dans la perspective générale de la politique de la ville.

Cette conception se traduit concrètement par une simplification des dispositifs :

- Les contrats locaux de sécurité (CLS) constitueront le volet " prévention & sécurité " des contrats de ville.
- Ils seront élaborés dans le cadre des conseils communaux de prévention de la délinquance, afin d'accroître leur partenariat, de développer les actions de prévention et d'assurer leur pérennité.
- Les dispositifs contractuels spécifiques à la prévention (contrat d'action de prévention et de sécurité) fusionneront avec les CLS, en prenant bien en compte l'ensemble des actions de prévention.

25 - Qui pilote le contrat local de sécurité (CLS) ?

Les signataires de droit du CLS sont le maire, le préfet et le procureur. Il est souhaitable d'y associer le président du conseil général et le recteur. Néanmoins, la préparation et la mise en œuvre du CLS doivent mobiliser le plus de partenaires possibles : bailleurs, transporteurs...

Dans tous les sites où cela est justifié par l'ampleur des problèmes, un coordonnateur de conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD) doit être mis en place, dans la continuité de ce qui existe déjà dans le cadre de la politique de la ville, c'est-à-dire co-mandaté et co-financé par l'Etat et la municipalité, ainsi que le conseil général dans certaines conditions ; il a vocation à suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du CLS.

26 - La politique de la ville peut-elle financer désormais les contrats locaux de sécurité (CLS) hors des contrats de ville ?

Oui, mais à certaines conditions :

- Lorsque l'ampleur des difficultés le justifie : pas d'éparpillement des financements vers toutes les villes, m'me si la démarche partenariale du conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD), conclue par un CLS, doit être encouragée. Il faut prendre en compte les difficultés croissantes des petites et moyennes villes, mais les moyens doivent être concentrés là où il y a le plus de difficultés.
- La politique de la ville finance l'ensemble des actions relevant du champ de compétence des conseils communaux de prévention de la délinquance : la prévention, les nouveaux modes de règlements des conflits, l'aide aux victimes, l'aide à la mise en oeuvre des décisions de justice, l'insertion et les services publics de proximité. Le CLS ne peut donc être réduit aux stricts aspects de sécurisation.
- L'implication des habitants constitue un point de passage obligé.

27 - Comment une association peut-elle s'inscrire dans le dispositif Ville-Vie-Vacances (VVV) ?

Les programmes d'action du dispositif Ville-Vie-Vacances (VVV) font l'objet d'un appel à projets par le préfet de département auprès des associations locales.

Outre la qualité et la pertinence des actions proposées (nature des activités, contenu éducatif, implication des jeunes, etc...), la cellule opérationnelle départementale (services de l'Etat et éventuellement représentants des